** Année 1960. — N° 27 S. Le Numéro : 0,20 NF Vendredi 8 Juillet 1960 **

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Edition des DEBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 NF ; ETRANGER : 24 NF
(Compte cheque postal : 9063 13. Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 26, RUE DESAIX, PARIS 15e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 0,20 NF

2e SESSION ORDINAIRE DE 1959-1960

COMPTE RENDU INTEGRAL — 23e SEANCE

Séance du Jeudi 7 Juillet 1960.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 780).
MM. Antoine Courrière, Guy Petit, André Colin, André Méric, Achour Youssef, le président.

2. — Excuses et congés (p. 781).

3. — Dépôt du rapport annuel de la cour des comptes (p. 781).
MM. Roger Léonard, premier président de la cour des comptes; Alex Roubert, président de la commission des finances; le président.

4. — Dépôt d'une question orale avec débat (p. 782).

5. — Enseignement et formation professionnelle agricoles. — Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi (p. 782).
Adoption du projet de loi, au scrutin public.

6. — Motion d'ordre (p. 782).
MM. Jean Bertaud, président de la commission des affaires économiques; le président.

7. — Corps des commissaires de l'air — Adoption d'un projet de loi (p. 782)
Discussion générale: MM. Pierre Messmer, ministre des armées; Jean Brajeux, rapporteur de la commission des affaires étrangères; le général Ernest Petit.
Adoption des articles 1er à 6 du projet de loi.

8. — Création d'une école nationale de la santé publique. — Adoption d'un projet de loi (p. 785).
Discussion générale: MM. Bernard Chenot, ministre de la santé publique et de la population; Bernard Lemarie, rapporteur de la commission des affaires sociales; Maurice Vérillon, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles; Bernard Chochoy, rapporteur pour avis de la commission des finances; Georges Portmann, Mme Renée Dervaux.
Art. 1er: adoption.
Art. 2:
Amendement de M. Bernard Lemarié. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
Art. 3:
Amendements de M. Bernard Lemarié. — MM. le rapporteur, le ministre, Abel-Durand, Bernard Chochoy. — Adoption.
Amendement de M. Bernard Chochoy. — Retrait.
Adoption de l'article modifié.
Art. 4:
Amendement de M. Bernard Lemarié. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.
Amendement de M. Bernard Chochoy. — MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption
Adoption de l'article modifié.
Adoption du projet de loi.

9. — Répression des infractions en matière de décentralisation. — Adoption d'un projet de loi (p. 793).

Discussion générale: MM. Pierre Sudreau, ministre de la construction; Georges Bonnet, rapporteur de la commission des affaires économiques.

Art. 1er: adoption.

Art. 2:

Amendement de M. Georges Bonnet. — M. le rapporteur. — Adoption.

Amendement de M. Léon-Jean Grégory. — MM. Léon-Jean Grégory, Jean Berlaud, président de la commission des affaires économiques. — Caducité.

Adoption de l'article modifié.

Sur l'ensemble: M. Georges Marrane.

Adoption du projet de loi.

10. — Dépôt de projets de loi (p. 795).

11. — Conférence des présidents (p. 795).

12. — Réglement de l'ordre du jour (p. 796).

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à quinze heures dix minutes.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la séance d'hier a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

M. Antoine Courrière. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Courrière.

M. Antoine Courrière. Mesdames, messieurs, mon intention n'est pas de revenir sur un débat de procédure qui s'est déroulé dans la nuit dernière et qui a opposé certaines fractions de l'Assemblée à la présidence; l'affaire me paraît réglée. Le règlement est ce qu'il est et il paraît avoir été interprété normalement, c'est du moins ce que l'on m'a affirmé ce matin à la conférence des présidents.

Mais je voudrais ici rendre le Sénat attentif à certaines attitudes qui ont marqué cette nuit le comportement de certains collègues (*Murmures à droite*), attitudes qui ne sont pas d'une particulière élégance. Je rappelle ce qui s'est passé.

Nous avions demandé que la séance soit suspendue à partir de minuit. On n'a pas voulu nous suivre, sous prétexte que le règlement s'y opposait. Au bout d'un certain temps, vers une heure et demie du matin, M. le ministre de l'agriculture, représentant le Gouvernement, a fait la déclaration suivante que je lis au compte rendu analytique sommaire:

« Avant de répondre à M. Brajeux, je tiens à m'excuser auprès du Sénat. Croyez bien que si j'en avais eu la possibilité j'aurais accepté de renvoyer la discussion à demain après-midi. Je ne l'ai pas eu. Mais je propose au Sénat d'accepter d'en finir dès maintenant avec les articles 5 et 6 et de renvoyer la suite de la discussion à demain matin. » — M. le ministre voulait dire: à ce matin.

Et le compte rendu mentionne, à la suite de cette déclaration: (*Applaudissements.*).

L'ensemble du Sénat paraissait d'accord à ce moment-là. Nombreux sont nos collègues qui, ayant reçu des apaisements du Gouvernement et sachant qu'il n'y avait plus qu'une demi-heure ou un quart d'heure de discussion portant sur des articles qu'ils considéraient comme de peu d'importance (*Exclamations à droite*), sont partis. Ils avaient participé au débat de la nuit précédente et ils sont allés se reposer, ce qui était leur droit puisqu'ils considéraient le débat comme pratiquement terminé après la déclaration de M. le ministre. Ils pensaient en effet qu'aucune discussion sur un article important, comme l'article 7, ne viendrait plus.

Or, au moment où l'on aurait dû suspendre la séance, le Sénat, contrairement au désir exprimé par certains de mes collègues et à l'assurance donnée par M. le ministre que l'on nous avait dit maître de l'ordre du jour, a non seulement décidé de poursuivre la séance, mais de voter sur l'article 7 qui nous tient particulièrement à cœur.

Je dis qu'il s'agit là d'un manquement à la courtoisie la plus élémentaire qui devrait exister entre les membres de cette maison et qui était de mise jusqu'ici. (*Protestations à droite, au centre et sur certains bancs à gauche. — Applaudissements sur les bancs socialistes.*)

M. le président. Laissez-nous entendre ce que dit M. Courrière !

M. Jean Péridier. Oui ou non, cela a-t-il eu lieu ?

M. le président. Vous n'avez pas la parole, monsieur Péridier.

M. Antoine Courrière. Je le dis parce que c'est la vérité et parce qu'ici nous avons l'habitude, à quelque groupe que nous appartenions, d'avoir des égards mutuels et surtout le respect de la parole donnée. (*Très bien ! sur les bancs socialistes.*)

Nous pensions donc qu'il n'y aurait pas de vote sur l'article 7. Ce vote a eu lieu. Vous l'avez imposé. (*L'orateur se tourne vers la droite.*) C'était votre droit le plus absolu, mais vous me permettrez d'en tirer la conclusion qui s'impose et de vous dire que, dans l'avenir, vous ne serez pas étonnés si nous vous renvoyons la balle. (*Applaudissements sur les bancs socialistes. — Murmures à droite.*)

M. le président. Plusieurs orateurs demandent la parole, je la leur donnerai, mais j'aimerais qu'on n'envenimât pas cet incident, ce qui ne serait guère dans les habitudes du Sénat.

M. Guy Petit. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Guy Petit.

M. Guy Petit. Je veux simplement rappeler à M. Courrière, qui me paraît dramatiser à l'excès l'incident de la nuit dernière, que lorsque par courtoisie, visiblement par courtoisie, M. le ministre de l'agriculture a proposé qu'après la discussion de certains articles la suite et la fin du débat sur l'enseignement agricole fussent reportés à une séance qui aurait eu lieu ce matin, je me suis permis de dire à M. le président qu'il faudrait consulter le Sénat. Tout le monde, en effet, n'était pas d'accord sur une telle procédure, et ce pour des raisons qui pouvaient être personnelles ou d'ordre général.

M. Emile Durieux. Tout le monde a applaudi le ministre.

M. Guy Petit. Ce n'est pas parce que le compte rendu analytique sommaire mentionne des applaudissements que cela signifie que tout le monde a applaudi. (*Rires.*)

M. le président. Evidemment.

M. Guy Petit. J'ai alors suggéré au président de séance de consulter le Sénat et ma suggestion fut acceptée.

Par conséquent, c'est certainement par erreur et de très bonne foi que certains de nos collègues, en particulier socialistes, ont cru que la cause était entendue et qu'ils pouvaient partir. Cela ne signifie pas qu'il y eût de notre part mauvaise manière ou déloyauté.

Le Sénat ayant été consulté, la majorité a préféré liquider complètement le débat, plutôt que de le reprendre ce matin...

M. Antoine Courrière. En l'absence de l'opposition.

M. Guy Petit. ...et, toujours par courtoisie — ce que vous semblez oublier — M. Colin a proposé que le vote sur l'ensemble fût reporté à aujourd'hui quinze heures, de manière que tous les collègues puissent être alertés et qu'il n'y ait pas un vote de surprise.

M. Pierre de La Gontrie. Ce n'est pas M. Colin, c'est M. Gros, président de la commission, qui a fait cette proposition.

M. Guy Petit. C'est entendu, c'est M. Gros qui l'a faite, mais M. Colin l'a reprise un peu plus tard, parce qu'entre temps était intervenu un premier vote équivoque d'après lequel le Sénat serait appelé à se prononcer ce matin à la fois sur l'article 7 et sur l'ensemble. La majorité du Sénat, de nouveau consulté, a estimé que seul le vote sur l'ensemble devait être reporté à aujourd'hui, ce qui encore une fois était son droit et ne constituait nullement une surprise ou une manœuvre déloyale, mais une manifestation de déférence à l'égard de collègues qui, fatigués déjà par deux séances de nuit, étaient partis se reposer.

Je crois donc que tout est bien qui finit bien. Personne ne reprochera à certains d'entre vous de ne pas avoir voté sur l'article 7, car je suppose (*L'orateur se tourne vers la gauche*) que vous voterez contre l'ensemble et que vous auriez également voté contre l'article 7.

Alors pourquoi exagérer et pourquoi dramatiser ? Pourquoi dire, vous, mon cher collègue, qui d'habitude êtes si aimable et si sympathique: « Nous vous renverrons la balle » ?

Nous vous demandons tout simplement de nous renvoyer la balle de courtoisie qui vous a été adressée par M. Colin et par la majorité du Sénat hier soir. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

M. le président. J'indique d'ailleurs que le vote aura lieu tout à l'heure.

La parole est à M. Colin.

M. André Colin. Je ne souhaite pas le moins du monde, monsieur le président, contribuer à développer ici des passions après un débat de procédure qui hier, compte tenu de l'heure tardive et de la confusion, a pu permettre à certains de nos collègues de tenir des propos excessifs.

Je suis obligé de prendre la parole, néanmoins, et je remercie M. Guy Petit d'avoir fait allusion à ma proposition. Je suis en

effet l'auteur de l'initiative qui a permis au Sénat de se trouver rassemblé aujourd'hui pour voter l'ensemble du projet de loi, évitant ainsi que certains ne puissent dire que sur un sujet politiquement contesté on avait pu préparer des manœuvres déloyales. Etant donné mes convictions et, j'en suis persuadé, les convictions de l'ensemble des sénateurs, je ne puis tolérer ici qu'il soit question de manœuvres déloyales pour aboutir à un succès de nature politique. (*Applaudissements à droite et sur certains bancs à gauche.*)

Sur un sujet aussi délicat, puisque ceux qu'on appelle l'opposition déclaraient qu'il pouvait y avoir des manœuvres déloyales, nous avons pris nous-mêmes — ceux qu'on dit être la majorité — l'initiative de proposer à tout le monde de se rassembler le lendemain à quinze heures...

M. Jean Bertaud. Le jour même !

M. André Colin. ... pour le vote sur l'ensemble.

Au surplus, monsieur le président, quand M. Courrière fait allusion aux propos de M. le ministre de l'agriculture, il faut bien qu'il sache que, lorsque la question a été mise aux voix, ce qui a vraiment déterminé le Sénat, c'est incontestablement un argument de fait et non l'occasion d'une manœuvre. Il était une heure du matin. On proposait aux sénateurs de lever la séance et de reprendre la discussion aujourd'hui à dix heures, le ministre de l'agriculture étant retenu dans l'après-midi. Il ne s'agit donc pas d'une manœuvre, je le répète, mais simplement d'une considération de fait. S'il pouvait y avoir dans votre esprit, monsieur Courrière, la suspicion d'une manœuvre, au moins aurions-nous contribué à la dissiper.

Nous avons fait preuve de la plus large bonne foi en vous offrant, ainsi qu'à tous vos amis, l'occasion de vous rassembler pour manifester vos sentiments. Je suis persuadé d'ailleurs que ce sont les nôtres qui, en la circonstance, auront la majorité. (*Rires et applaudissements à droite, au centre et sur certains bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Méric.

M. André Méric. Mes chers collègues, je voudrais rappeler à l'Assemblée qu'au moment du vote sur l'article 7 j'ai, au nom de mon groupe, demandé la parole pour proposer au Sénat de bien vouloir reporter le vote, ainsi que celui sur l'ensemble du projet à la séance d'aujourd'hui.

M. Antoine Courrière. Très bien !

M. André Méric. L'Assemblée a été invitée à se prononcer et, à la majorité, elle a refusé de renvoyer à aujourd'hui les votes.

M. Paul-Jacques Kalb. Et alors ?

M. André Méric. J'ai repris la parole pour déplorer une telle décision qui mettait fin à une tradition de courtoisie et de bonnes relations au sein de cette assemblée.

M. Bernard Chochoy. Très bien !

M. André Méric. A ce moment là, M. Colin est intervenu pour proposer que l'on vote sur l'ensemble aujourd'hui. M. Bertaud et un certain nombre de nos collègues se sont associés à cette proposition. J'ai fait observer que la majorité du Sénat avait au préalable refusé de reporter à aujourd'hui et le vote sur l'article 7 et le vote sur l'ensemble du projet. (*Applaudissements sur les bancs socialistes. — Exclamations sur divers bancs au centre et à droite.*)

M. Emile Durieux. Très bien.

M. André Méric. Je tenais à rétablir les faits. Si l'on veut contester les propos que je tiens aujourd'hui, il n'y a qu'à se reporter au *Journal officiel* et au compte rendu analytique des débats.

De toute façon, je tiens à indiquer, au nom de mon groupe, que jamais depuis que nous sommes dans cette assemblée nous n'avons refusé à quelque groupe que ce soit de reporter un vote pour permettre à tous nos collègues de pouvoir y participer. Nous constatons qu'il n'a pas été répondu favorablement à la requête du groupe socialiste et nous l'enregistrons. (*Applaudissements sur les bancs socialistes.*)

M. Emile Durieux. Très bien !

M. Achour Youssef. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Achour.

M. Achour Youssef. Mesdames, messieurs, les circonstances imprévues rappelées par nos collègues ne m'ont pas permis de prendre la parole dans le débat qui nous occupe. Je sais pouvoir compter sur l'indulgence de notre assemblée pour le faire maintenant au nom de nos collègues d'Algérie. Je voudrais poser à M. le ministre de l'agriculture deux questions.

M. le président. Monsieur Achour, je suis obligé de vous poser une question. Je dois faire respecter les décisions de l'assemblée. Il a été décidé qu'il n'y aurait pas d'explications de vote aujourd'hui. Votre intervention est-elle une explication de vote ? Si oui, je ne peux vous laisser continuer.

M. Achour Youssef. Je le regrette vivement pour l'Algérie.

M. le président. Monsieur Achour, veuillez m'excuser, mais le Sénat s'est prononcé clairement, comme vous pouvez le lire au compte rendu analytique.

J'espère que les observations sont terminées sur ce que l'on a appelé un incident. Dans cette assemblée comme dans celles qui ont siégé ici avant le Sénat de 1958, les habitudes de courtoisie sont en effet la règle, les habitudes de bonne entente ont toujours été respectées.

M. Bernard Chochoy. Il faudrait les maintenir.

M. le président. Laissez-moi espérer qu'il en sera toujours ainsi et que, s'il y a eu un incident ou un malentendu, qu'explique sans doute la fatigue résultant des efforts qu'impose à nous tous cette fin de session, chacun acceptera de passer l'éponge, dans l'intérêt de l'assemblée elle-même. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

M. Bernard Chochoy. Nous passons l'éponge.

M. le président. Je veux bien admettre que c'est le groupe socialiste qui devra le faire et je vous propose, mes chers collègues, de continuer, comme nous l'avons toujours fait jusqu'ici, à pratiquer la courtoisie et le respect de la liberté de chacun.

Il n'y a pas d'autre observation sur le procès-verbal ?...

Le procès-verbal est adopté, sous les réserves d'usage.

— 2 —

EXCUSES ET CONGES

M. le président. MM. Charles Suran, Jean-Louis Fournier, Georges Dardel, Paul Symphor, Adolphe Dutoit, Jean Bardol, Gaston Pams et Hector Peschaud s'excusent de ne pouvoir assister à la séance.

MM. Robert Soudant et Joseph Raybaud demandent un congé.

Conformément à l'article 34 du règlement, le bureau est d'avis d'accorder ces congés.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les congés sont accordés.

— 3 —

DEPOT DU RAPPORT ANNUEL DE LA COUR DES COMPTES

M. le président. L'ordre du jour appelle le dépôt du rapport établi par la Cour des comptes au cours de la présente année.

Huissiers, veuillez introduire M. le premier président de la Cour des comptes.

(*M. Roger Léonard, premier président de la Cour des comptes, est introduit avec le cérémonial d'usage.*)

M. le président. La parole est à M. le premier président de la Cour des comptes.

M. Roger Léonard, *premier président de la Cour des comptes.* Mesdames, messieurs, en exécution des dispositions de l'article 164 de l'ordonnance du 30 décembre 1958, j'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat le rapport établi par la Cour des comptes au cours de la présent année. (*Applaudissements.*)

M. le président. Le Sénat donne acte du dépôt de ce rapport.

M. Alex Roubert, *président de la commission des finances.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des finances.

M. le président de la commission des finances. Mesdames, messieurs, au nom de la commission des finances, je tiens à saluer M. le premier président de la Cour des comptes et à le remercier pour le rapport qu'il vient de déposer sur le bureau du Sénat.

Voulez-vous me permettre de noter que c'est la Constitution de la IVe République qui a associé la Cour des comptes aux travaux parlementaires et, dès le début de cette heureuse collaboration, les rapports annuels de la Cour des comptes, la contribution au comité d'enquête sur le coût et le rendement des services publics, les diverses enquêtes que la Cour a menées à la demande de notre commission et des Assemblées, nous ont paru des documents d'une très haute valeur et, je dois le dire, indispensables à la bonne conduite de nos débats ; d'autant que la Cour des comptes, à qui l'on reprochait jadis de ne faire qu'un contrôle *a posteriori* et très lointain des faits qu'elle avait à examiner, a fait un effort considérable et arrive presque à suivre l'actualité, malgré la surcharge de travail provenant de l'importance de plus en plus grande des activités de l'Etat.

Je suis particulièrement heureux que la Constitution de la Ve République ait bien voulu accepter de conserver ce souvenir de la IVe République et continue à vous associer aux travaux du Parlement ; je crois que cela n'a jamais été aussi utile. En effet,

sous la IVe République, sous la IIIe République même, le Parlement avait une certaine tendance à empiéter du domaine législatif sur le domaine exécutif et peut-être pouvait-on lui reprocher d'insérer dans les textes de loi un certain nombre de questions qui auraient dû ressortir du pouvoir exécutif.

Aujourd'hui, au contraire, le Parlement est appelé à discuter de textes qui sont surtout d'orientation, qui constituent de grandes directives et qui ne peuvent trouver leur réalisation pratique que par la voie de décrets. Or, si nous voulons éviter que la France ne soit conduite que par une bureaucratie irresponsable, je crois qu'il est bon que le contrôle parlementaire soit encore plus important et plus profond qu'il ne l'était antérieurement.

A cet effet, vous nous aidez considérablement, surtout grâce au contrôle des dépenses de l'Etat qui, d'année en année, je pourrais presque dire de mois en mois, s'accroissent. A l'heure actuelle, il ne s'agit plus simplement de vérifier les comptes des grandes administrations de l'Etat ou des collectivités publiques. Il s'y ajoute, bien sûr, toutes les dépenses des institutions paraétatiques, les dépenses des entreprises nationalisées, des sociétés d'économie mixte dont le nombre s'accroît de jour en jour, vous le savez, monsieur le premier président. Pour toutes ces raisons, je crois que la sauvegarde des citoyens réside dans un contrôle parlementaire extrêmement strict.

Pour ce contrôle, vous nous aidez par les rapports dont vous venez de déposer le dernier remontant seulement à 1958, c'est-à-dire à une date extrêmement rapprochée. Vous nous aidez par les enquêtes que vous voulez bien conduire à la demande de nos commissions parlementaires et vous nous donnez les éléments qui nous permettent de sauvegarder les intérêts de tous les citoyens de l'Etat. De cela, je tenais à vous remercier publiquement au nom de la commission des finances et, j'en suis persuadé, au nom du Sénat tout entier. (*Applaudissements sur de nombreux bancs à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. Il sera permis au président de cette assemblée, monsieur le premier président, de s'associer au nom de tout le Sénat aux paroles si pertinentes que vient de prononcer M. le président de la commission des finances, l'une des commissions qui ont le plus à connaître des rapports que vous déposez et des renseignements que vous donnez aux assemblées.

La Cour des comptes a, en effet, des charges multiples, complexes, difficiles, et la nation se rend compte de l'effort que font vos collègues et vous-mêmes. Qu'il me soit permis, au nom des représentants de la nation qui sont ici, de vous remercier. (*Applaudissements.*)

Huissiers, veuillez reconduire M. le premier président de la Cour des comptes.

(*M. le premier président de la Cour des comptes est reconduit avec le même cérémonial qu'à son arrivée.*)

— 4 —

DEPOT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi de la question orale avec débat suivante :

M. Gaston Pams demande à M. le Premier ministre si le Gouvernement entend saisir rapidement le Parlement, pour approbation, des conventions économiques et tarifaires intervenues avec le Maroc et la Tunisie et s'il n'estime pas devoir interdire dans l'intervalle la commercialisation des conserves de fruits importées de ces pays à un cours inférieur à celui des conserves françaises, s'agissant en l'occurrence d'une élémentaire protection des droits les plus légitimes des producteurs français.

Conformément aux articles 72 et 73 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

— 5 —

ENSEIGNEMENT ET FORMATION PROFESSIONNELLE AGRICOLES

Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sur l'ensemble du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'enseignement et à la formation professionnelle agricoles (nos 187 et 216, 1959-1960).

Je suis saisi d'une demande de scrutin public présentée par le groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 50):

Nombre des votants	261
Nombre des suffrages exprimés	258
Majorité absolue des suffrages exprimés	130
Pour l'adoption	173
Contre	85

Le Sénat a adopté.

— 6 —

MOTION D'ORDRE

M. Jean Bertaud, *président de la commision des affaires économiques et du plan.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bertaud.

M. Jean Bertaud. Je voudrais informer les membres de la commission des affaires économiques et du plan que nous nous réunissons immédiatement pour examiner un certain nombre de projets en instance.

M. le président. D'autres projets que ceux de l'ordre du jour ?

M. Jean Bertaud. Oui, bien sûr.

M. le président. Vous n'allez pas vous plaindre si on vote en votre absence. (*Sourires.*)

M. Jean Bertaud. Je m'excuse, mais il est absolument impossible de procéder au moindre travail si nous ne réunissons pas les commissions pendant les séances publiques.

M. André Dulin. C'est exact !

M. le président. Les matinées sont prévues pour cela. En particulier la matinée de demain est prévue pour les réunions de commission, je suis obligé de le dire.

M. Louis Namy. A condition qu'il n'y ait pas de séance de nuit !

— 7 —

CORPS DES COMMISSAIRES DE L'AIR

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif au corps des commissaires de l'air (nos 205 et 226, 1959-1960).

La parole est à M. le ministre des armées.

M. Pierre Messmer, *ministre des armées.* Monsieur le président, mesdames messieurs, le corps des commissaires ordonnateurs de l'air a été créé et organisé par un acte dit loi du 17 février 1942, qui a été validé par l'ordonnance du 9 août 1944.

Ces textes avaient fixé entre autres choses la hiérarchie et le mode de recrutement du corps des commissaires de l'air. Cette hiérarchie était copiée sur celle du corps des intendants, c'est-à-dire commençant au grade de capitaine et finissant au grade de général de division ; ce recrutement était également inspiré du recrutement de l'intendance militaire, c'est-à-dire faisant appel à des officiers entrant comme capitaines ou avec un grade supérieur dans le corps du commissariat.

Après la guerre, il est apparu que ce mode de recrutement ne permettait pas au commissariat de l'air de recruter un nombre suffisant de candidats à ces concours. Il est évident, en effet, que les jeunes gens entrent habituellement dans l'armée de l'air pour appartenir au personnel navigant ou à des cadres techniques plutôt qu'à un cadre administratif.

Le Gouvernement a donc été amené, par un décret du 28 avril 1953, à réformer l'organisation du commissariat de l'air, en s'inspirant cette fois de l'organisation du commissariat de la marine, c'est-à-dire en recrutant les commissaires directement parmi les jeunes gens licenciés en droit, avec le grade de sous-lieutenant, et en donnant à ce corps des commissaires une nouvelle hiérarchie qui commençait à la base.

Ce mode de recrutement donne toute satisfaction. Mais un recours en Conseil d'Etat a abouti à l'annulation en octobre dernier du décret du 28 avril 1953. Nous nous trouvons aujourd'hui devant la situation d'un corps des commissaires de l'air qui vit dans une sorte d'illégalité : le Conseil d'Etat a prononcé cette annulation en fondant son arrêt sur le fait que la loi de 1942 ne donnait pas une base légale suffisante audit décret de 1953.

Dans ces conditions, nous avons été amenés à préparer un projet de loi que nous présentons aujourd'hui au Sénat en vue de régulariser cette situation. Elle le sera d'une façon tout à fait sérieuse et indiscutable puisque ce sera par un texte de loi.

Nous vous proposons d'intégrer ce texte dans la loi du 9 avril 1935 qui fixe le statut du personnel des cadres actifs de l'armée de l'air et la loi de 1936 qui fixe le statut des cadres de réserve de cette armée, de façon que le corps de commissaires de l'air soit parfaitement intégré dans la hiérarchie des officiers de l'armée de l'air.

Tel est l'objet, monsieur le président, mesdames, messieurs, du présent projet de loi qui, je tiens à le préciser, ne comporte aucune dépense supplémentaire pour le budget de l'Etat. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires étrangères.

M. Jean Brajeux, *rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.* Mes chers collègues, le Gouvernement nous demande de voter un projet de loi relatif au corps des commissaires de l'air. J'ai l'honneur d'en être le rapporteur.

Si ce texte n'appelle aucun commentaire très particulier, il mérite cependant de retenir un instant votre bienveillante attention, tout au moins quant à la situation anormale qui en a provoqué le dépôt.

Ainsi que vous l'a expliqué M. le ministre des armées, le corps des commissaires de l'air est de création récente puisque c'est en 1942 qu'un acte, dit loi, validé par la suite, a créé ce corps, car l'armée de l'air, ayant acquis son autonomie en 1935, ne possédait pas d'intendance. Les commissaires de l'air remplissent exactement les mêmes fonctions que les intendants dans l'armée de terre ou que les commissaires de la marine dans cette arme.

Le recrutement devait se faire principalement comme pour les intendants militaires, parmi les officiers ayant au moins le grade de capitaine. Il est certain que celui-ci a été excessivement réduit, étant donné la technicité de la plupart des corps d'officiers de l'armée de l'air, si bien que le Gouvernement s'est trouvé devant une situation fort difficile et qu'il a essayé à plusieurs reprises de faire voter un projet de loi pour rectifier et modifier cette situation.

Ne pouvant y arriver, le Gouvernement s'est résolu, en 1953, à prendre un décret pour modifier la composition et le recrutement du corps des commissaires de l'air. Tout aurait été parfait si un officier des services administratifs, s'estimant lésé, n'avait attaqué ce décret en Conseil d'Etat. Celui-ci a été annulé en 1959.

Si bien que depuis cette date : fin de l'année 1959, il existe un certain nombre d'officiers de l'armée de l'air qui n'ont aucun statut, aucune situation régulière, qui ne peuvent avoir aucun avancement et, ce qui est plus grave encore, aucun recrutement n'est possible, alors que les élèves du commissariat de l'air sont en école, prêts à en sortir et à être nommés.

C'est pourquoi il faut régulariser cette situation.

Je dois aussi signaler un autre point difficile qui résulte de cette situation, c'est que l'on pourrait supposer *ab absurdo* qu'une décision d'un officier de ce corps pourrait être contestée par un particulier, car les commissaires actuels n'ont plus aucune base juridique et sont incapables de prendre une décision régulière.

C'est pourquoi le Gouvernement a déposé le projet de loi qui vous est soumis. Il a purement et simplement pour but d'abroger la loi du 17 février 1942 et d'insérer dans le texte de la loi du 9 avril 1935 les dispositions du décret qui avait été pris en 1953. C'est donc une régularisation pure et simple qui n'entraîne, comme l'a précisé M. le ministre des armées, aucune augmentation de dépense pour l'Etat. C'est pourquoi votre commission des affaires étrangères souhaite que vous vouliez bien voter sans modification le texte qui vous est proposé. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le général Petit.

M. le général Ernest Petit. Mesdames, messieurs, comme viennent de le rappeler M. le ministre des armées et M. le rapporteur, le projet de loi relatif aux commissaires de l'air est une nécessité et en même temps une régularisation.

Je voudrais cependant attirer votre attention sur une imprécision concernant le recrutement des commissaires qui, à mon avis, serait de nature à nuire à l'efficacité des mesures envisagées si elle était maintenue dans le décret d'application.

L'organisation du corps des commissaires repose essentiellement, comme pour tous les corps militaires, sur le recrutement, c'est-à-dire sur la nomination de commissaires sous-lieutenants.

Je rappelle à cette occasion que l'aviation militaire — celle que nous avons connue pendant la première guerre mondiale — est devenue ensuite l'armée de l'air par la loi du 9 avril 1935. Il a donc fallu ensuite la doter d'une intendance. Ce fut le corps des commissaires de l'air créé par l'acte dit loi du 17 février 1942.

Le recrutement faisait appel aux officiers de l'armée de l'air dans des conditions analogues à celles qui sont appliquées à l'armée de terre, on vient de l'indiquer. Mais il se révéla que les aptitudes des officiers de l'armée de l'air, pilotes et techniciens divers, ne se prêtaient guère aux vocations administratives. On s'adressa donc aux licenciés en droit. Par décret du 28 avril 1953, fut organisé un nouveau mode de recrutement inspiré, comme on l'a déjà dit, de la loi du 4 mars 1929 qui régit le corps des commissaires de la marine. Mais un arrêt du Conseil d'Etat en date du 16 octobre 1959 annula le décret en rappelant que l'acte dit loi du 17 février 1942 ne pouvait être lui-même modifié que par une loi.

Le projet de loi qui nous est proposé a donc pour objet essentiel d'insérer dans la loi du 9 avril 1935, qui, je le rappelle, créait l'armée de l'air, les dispositions du décret du 28 avril 1953.

Il s'agit donc d'une régularisation, mais je tiens à souligner que l'expérience a prouvé que le recrutement du corps des commissaires de l'air ne peut s'effectuer efficacement que sur la base d'une très forte proportion, je pourrais même dire d'une énorme majorité, de licenciés en droit.

Il importe en conséquence que les licenciés en droit, candidats à l'école du commissariat de l'air, soient assurés de leur avenir à partir de leur admission à cette école comme le sont les élèves de nos différentes grandes écoles.

Or, le texte qui nous est soumis place dans le même groupe des quatre cinquièmes des nominations au grade de commissaire sous-lieutenant : 1° les licenciés en droit qui, admis par concours à l'école du commissariat de l'air, en auront suivi les cours pendant un an au terme duquel ils auront satisfait à un examen d'aptitude ; 2° des élèves sortant de l'école polytechnique, de l'école supérieure d'aéronautique et de l'école centrale des arts et manufactures.

Les premiers, c'est-à-dire les licenciés en droit, peuvent donc hésiter à se présenter au concours de l'école du commissariat et être amenés à y renoncer, en raison de l'incertitude qui plane sur leur sortie de l'école et, par conséquent, sur leur avenir, du fait du nombre inconnu des places réservées aux seconds dans le total des quatre cinquièmes des nominations. Il importe que cette incertitude soit levée par les dispositions d'application qui seront fixées par décret en Conseil d'Etat.

Je suis convaincu que les dispositions nécessaires pourront être formulées dans ce décret, sans difficulté.

Je demande à M. le ministre des forces armées, de nous faire connaître si de telles mesures seront prises en vue de donner aux licenciés en droit, candidats à l'école du commissariat, des garanties indispensables au déroulement normal de la carrière qu'ils ont choisie dès le moment où il y entrent, et en vue, en définitive, d'assurer au corps des commissaires de l'air un recrutement fondamental et régulier. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des armées.

M. le ministre des armées. Monsieur le président, je crois être en mesure de rassurer aussi bien le Sénat que M. le général Petit sur une invasion possible du commissariat de l'air par les élèves de l'école polytechnique. (*Sourires.*)

Depuis que ce recrutement existe, c'est-à-dire depuis 1953, il y a eu trois polytechniciens en tout et pour tout qui sont entrés au corps des commissaires de l'air et encore n'y sont-ils restés que six ans, puisqu'ils y sont entrés simplement pour effectuer les six années de service obligatoire qu'ils avaient pris l'engagement d'accomplir à la sortie de l'école.

En ce qui concerne l'école centrale et l'école supérieure d'aéronautique, aucun élève sorti de ces écoles n'est jamais entré dans le commissariat de l'air.

Je crois que les jeunes licenciés en droit n'ont aucune crainte à avoir d'une concurrence des polytechniciens, et j'ajoute qu'en droit cette crainte serait tout à fait injustifiée puisque, vous le savez, c'est le ministre qui, chaque année, fixe les emplois qui sont offerts aux élèves sortant de l'école polytechnique. Je peux vous assurer que je n'en offrirai pas un très grand nombre.

M. le général Ernest Petit. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le général Petit.

M. le général Ernest Petit. Je suis satisfait, monsieur le ministre, des paroles que vous venez de prononcer ; mais vous avez fait état surtout du passé. Je suis à peu près convaincu que dans l'avenir les choses se passeront à peu près de la même façon. Je souhaiterais pourtant que, dans le texte, une mention spéciale soit faite en faveur des licenciés en droit auxquels je pense, afin de rassurer ces candidats et pour réaliser la solidarité et la solidité du corps des commissaires de l'air.

M. le ministre des armées. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre des armées. Le nombre des places offertes à l'entrée est une garantie pour les licenciés en droit. Sous réserve naturellement que leurs aptitudes apparaissent au cours des études qu'ils doivent faire, tous les élèves admis au concours ont la possibilité et la quasi-certitude d'entrer dans le commissariat de l'air.

M. le général Ernest Petit. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le général Petit.

M. le général Ernest Petit. Je suis convaincu qu'il en sera ainsi et vos déclarations me donnent pleinement satisfaction, à condition toutefois qu'il n'y ait pas d'abord les licenciés en droit et ensuite les autres. Ne pouvez-vous placer les seconds dans une autre catégorie, les quatre cinquièmes étant réservés aux licenciés en droit et les autres, quel que soit leur nombre, étant placés dans un autre groupe ? Cette disposition apporterait toute tranquillité aux candidats licenciés en droit.

M. le ministre. Je ne suis pas opposé à votre suggestion.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je donne lecture de l'article 1er du projet de loi :

« Art. 1er — La loi du 9 avril 1935 fixant le statut du personnel des cadres actifs de l'armée de l'air est modifiée ainsi qu'il suit:

« A. — A l'article 8 il est ajouté, après : « Le corps des officiers mécaniciens de l'air », les mots : « Le corps des commissaires de l'air ».

« B. — Le tableau des correspondances de grades figurant à l'article 8 *bis* est, en ce qui concerne le corps des commissaires de l'air, complété comme suit :

« Général de division aérienne : commissaire général inspecteur.

« Général de brigade aérienne : commissaire général.

« Colonel : commissaire colonel.

« Lieutenant-colonel : commissaire lieutenant-colonel.

« Commandant : commissaire commandant.

« Capitaine : commissaire capitaine.

« Lieutenant : commissaire lieutenant.

« Sous-lieutenant : commissaire sous-lieutenant.

« C. — A l'article 9 il est ajouté, après le troisième alinéa :

« Les commissaires de l'air peuvent exercer le commandement de formations spécialisées, d'écoles, d'établissements ou services techniques du service du commissariat de l'air. »

« D. — Après l'article 49 sont ajoutés le sous-titre et les articles suivants :

« Corps de commissaires de l'air. »

« Art. 49 *bis*. — Les dispositions des articles 13, 17 à 26 et 28 à 35 ci-dessus (à l'exception des 3e et 4e alinéas de l'article 17 et du premier alinéa de l'article 19) sont applicables aux commissaires de l'air.

« Art. 49 *ter*. — Les commissaires de l'air sont nommés :

« *a*) Les commissaires généraux inspecteurs, les commissaires généraux, les commissaires colonels, les commissaires lieutenants-colonels, parmi les commissaires de grade immédiatement inférieur ayant servi trois ans dans ce grade ;

« *b*) Les commissaires commandants :

« 1° Pour les neuf dixièmes des nominations à prononcer dans ce grade parmi les commissaires capitaines :

« 2° Jusqu'à concurrence d'un dixième parmi les commandants ou assimilés des différents corps ou cadres de l'armée de l'air, dans les conditions fixées par décret ; les commissaires commandants provenant de cette origine prennent rang dans le corps des commissaires de l'air à la date de leur nomination audit grade, et à la date de nomination identique, à la suite des commissaires commandants issus des autres modes de recrutement ;

« *c*) Les commissaires capitaines parmi les commissaires lieutenants ;

« *d*) Les commissaires lieutenants :

« 1° Parmi les commissaires sous-lieutenants ayant servi un an dans ce grade ;

« 2° Dans des conditions fixées par décret, parmi les lieutenants ou assimilés des différents corps ou cadres de l'armée de l'air, dans la limite de deux nominations à prononcer chaque année dans ce grade. Lors de leur nomination au grade de commissaire lieutenant, ils conservent l'ancienneté de ce grade qu'ils détenaient dans leur corps d'origine jusqu'à concurrence de deux ans et prennent rang, à la date de nomination identique, compte tenu du rappel d'ancienneté précité, avant les commissaires lieutenants issus des autres modes de recrutement.

« *e*) Les commissaires sous-lieutenants :

« 1° Pour les quatre cinquièmes des nominations à prononcer dans ce grade dans les conditions fixées par décret :

« Parmi les titulaires de la licence en droit admis à la suite d'un concours public à l'école du Commissariat de l'Air en qualité d'élève commissaire, ayant souscrit un engagement spécial dans les conditions prévues par l'article 30 de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée et ayant satisfait à un examen d'aptitude après avoir suivi pendant un an les cours de cette école ;

« Parmi les élèves sortant de l'Ecole polytechnique déclarés admissibles dans les services publics, ou les élèves sortant de l'Ecole nationale supérieure de l'aéronautique ou de l'Ecole centrale des arts et manufactures ayant obtenu le diplôme d'ingénieur de l'une de ces écoles ;

« 2° Jusqu'à concurrence du cinquième des nominations à prononcer dans ce grade, et dans les conditions fixées par décret, parmi les officiers de réserve servant en situation d'activité ou les sous-officiers des différents corps ou cadres de l'armée de l'air, admis à la suite d'un concours à l'école du Commissariat de l'air en qualité de stagiaire du Commissariat (assimilés aux élèves officiers d'active) et ayant satisfait à un examen d'aptitude après avoir suivi pendant un an les cours de cette école ; les places qui n'ont pu être attribuées à ces candidats sont attribuées aux candidats prévus à l'alinéa 1° ci-dessus. »

Personne ne demande la parole sur l'article 1er ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article 1er est adopté.*)

M. le président. « Art. 2. — La loi du 1er août 1936 fixant les statuts des cadres de réserve de l'armée de l'air est modifiée ainsi qu'il suit :

A. — A l'article 3, après : « le corps des officiers mécaniciens de réserve de l'air », ajouter les mots :

« Le corps des commissaires de réserve de l'air ».

B. — Après l'article 19 sont insérés le sous-titre et l'article ci-après :

« 11 *bis*. — Le corps des commissaires de réserve de l'air. »

« *Art. 19* bis. — Les commissaires de réserve de l'air sont recrutés dans la limite des effectifs fixés pour ce corps parmi :

« *a*) Les commissaires de l'air du cadre actif retraités ou démissionnaires ;

« *b*) Les officiers visés à l'alinéa 2° de l'article 6 de la présente loi non titulaires d'un brevet donnant accès dans le personnel navigant ;

« *c*) Les officiers de réserve de l'armée de l'air, ou les sous-officiers de réserve de l'armée de l'air comptant deux ans dans un grade de sous-officier, qui sont titulaires de certaines fonctions publiques, définies par arrêté ministériel. » (*Adopté.*)

« Art. 3. — Les officiers admis en 1958 et 1959 à l'école supérieure de l'intendance (section air) seront, s'ils satisfont à l'examen de sortie de cette école, nommés commissaires capitaines à compter du premier jour du mois qui suivra celui de l'examen.

« Ils conserveront l'ancienneté de grade de capitaine qu'ils détenaient dans leurs corps d'origine jusqu'à concurrence de deux années, sans que ce rapport d'ancienneté ouvre droit à aucun rappel de solde, indemnité ou prime quelle qu'en soit la nature.

« A date de nomination identique, compte tenu du rappel d'ancienneté précité, ils prendront rang avant les commissaires capitaines issus des autres modes de recrutement. » (*Adopté.*)

« Art. 4. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles de la présente loi, et notamment :

« La loi du 17 février 1942 portant création du corps des commissaires ordonnateurs de l'air ;

« L'article 18 (dispositions relatives à l'avancement du personnel du corps du commissariat de l'air) de la loi n° 51-651 du 24 mai 1951 relative au développement des crédits affectés aux dépenses militaires de fonctionnement et d'équipement pour l'exercice 1951 (défense nationale). » (*Adopté.*)

« Art. 5. — La présente loi prend effet du 28 avril 1953. En conséquence, sont notamment validés les arrêtés ministériels ci-après, considérés comme textes d'application de la loi :

« Du 13 mai 1953 déterminant le mode et les conditions du concours pour l'admission à l'école du commissariat de l'air ;

« Du 17 novembre 1953 fixant l'organisation et le fonctionnement interne de l'école du commissariat de l'air ;

« — du 16 octobre 1957, relatif aux emplois que doivent occuper les commissaires de l'air pour pouvoir être promus aux grades de commissaire commandant à commissaire colonel inclus ;

« — du 28 juin 1958 fixant la liste des fonctions publiques dont les titulaires peuvent être admis sur titres dans le cadre de réserve du corps des commissaires de l'air ;

« — du 22 avril 1959 fixant le programme de l'enseignement donné à l'école du commissariat de l'air. » (*Adopté.*)

« Art. 6. — Les dispositions d'application de la présente loi seront fixées par décret en Conseil d'Etat. » (*Adopté.*)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 8 —

CREATION D'UNE ECOLE NATIONALE DE LA SANTE PUBLIQUE

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi portant création d'une école nationale de la santé publique [n°s 159 et 211 (1959-1960)].

La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la population.

M. Bernard Chenot, *ministre de la santé publique et de la population.* Mesdames, messieurs, il existe actuellement une école de la santé qui fonctionne comme une section de l'institut national d'hygiène. Malgré les efforts et les bonnes volontés qui s'y sont déployés, cette école, qui n'est pas pourvue de la personnalité morale, fonctionne dans des conditions si modestes que lorsqu'un Français veut obtenir un poste dépendant de l'Organisation mondiale de la santé, il est obligé de s'adresser à la seule école de la santé dont le diplôme soit reconnu sur le plan internationale, qui n'est pas celle de Paris mais celle de Montréal.

Le projet de loi qui vous est présenté a pour objet essentiel de porter remède à cette situation et de réorganiser l'école de la santé ; il se propose d'en faire un établissement d'enseignement digne de notre pays et à la hauteur de la mission d'enseignement et de culture que l'école doit remplir à l'égard des étudiants des territoires de la Communauté comme des boursiers des pays étrangers.

Cette nouvelle école de la santé ne fera pas double emploi avec l'ancienne : elle va s'intégrer dans un nouvel établissement qui sera, conformément à la politique de décentralisation administrative poursuivie par le Gouvernement en accord avec le Parlement, installée à Rennes.

La création de cette école vous est présentée sous forme de projet de loi pour une raison juridique très simple : elle constitue un établissement d'une nouvelle catégorie et un texte de valeur législative est nécessaire pour consacrer son existence légale et sa personnalité morale.

Elle poursuivra une double mission. D'abord, elle formera ce qu'on appelle des hygiénistes susceptibles, sur le plan international ou sur le plan de la Communauté, de collaborer à des services d'hygiène publique, de médecine conditionnée par le milieu social. En même temps, elle jouera le rôle d'école d'application et de perfectionnement pour un certain nombre de fonctionnaires de la santé publique : directeurs d'hôpitaux, inspecteurs de la santé et de la population, médecins fonctionnaires. C'est donc une école qui, comme celle qui existe actuellement, mais avec plus d'envergure et, j'espère, plus de prestige, continuera sa double mission de former à la fois des hygiénistes et des techniciens de mission sanitaire et sociale. Cette école, pas plus que la précédente, ne fait double emploi avec les facultés de médecine ou avec les écoles existantes. C'est simplement une amélioration et un perfectionnement de l'état de choses actuel qui est proposé au Sénat.

Pour assurer le prestige même de cette école, nous avons estimé nécessaire d'y associer le Parlement, pour lui donner le lustre d'une création législative sous forme d'un établissement public national. Je pense que le Sénat voudra bien approuver cette initiative et aussi le projet de loi qui lui est soumis sous réserve des explications que je serai très heureux de donner aux orateurs qui poseront des questions et, je le dis par avance, d'un certain nombre d'amendements dont la plupart seront acceptés par le Gouvernement. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires sociales.

M. Bernard Lemarie, *rapporteur de la commission des affaires sociales.* Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi gouvernemental qu'au nom de votre commission des affaires sociales j'ai l'honneur de rapporter et qui a pour objet la création d'une école nationale de la santé publique suppose que soit d'abord exactement établi le contexte des faits dans lequel il s'insère.

Vous savez comment, depuis la première guerre mondiale qui a marqué la fin d'une relative immobilité des populations et le départ d'une rapide évolution des techniques et des mœurs, l'accroissement des transits et des échanges humains, le brassage des individus, leur déracinement, la naissance de nouvelles formes collectives de la vie sociale ont, chaque jour davantage, posé le problème de la santé publique.

A côté de la protection individuelle assurée par la médecine proprement dite, et sous peine de voir ruiner ce magnifique effort par les épidémies, par les maladies grégaires, les accidents et les carences de toutes sortes consécutives à la vie moderne, l'Etat a dû improviser, puis développer sans cesse la protection sanitaire collective.

Sous l'impulsion principalement de la section d'hygiène de la Société des Nations, avant 1939, puis, après la dernière guerre, sous l'impulsion et l'autorité de l'Organisation mondiale de la santé, de nombreux pays ont pourvu à la formation des cadres nécessaires par la création d'écoles autonomes d'hygiène et de santé publique. En Europe des écoles ont été ouvertes à Londres, à Madrid, à Athènes, à Zagreb, à Ankara ; au Canada, à Montréal, et, aux Etats-Unis, un très grand nombre d'établissements s'est également ouvert en tête desquels figure celui de Harvard, qui fonctionne avec un corps professoral impressionnant.

En France, l'institut national d'hygiène a paru d'abord offrir un cadre approprié. C'est ainsi qu'en application de l'article L 791 du code de la santé publique a été ouverte, comme une simple section spécialisée et sans autonomie administrative ni financière, une école nationale de la santé publique dépendant du ministère de la santé, qui pourvoit actuellement au mieux de ses moyens à l'enseignement des disciplines sanitaires.

Or le Gouvernement considère — et il apparaît des renseignements recueillis — qu'aujourd'hui, cet enseignement est devenu sur le plan national en soi trop étroit, eu égard à l'importance et aux multiples applications de son objet et, par rapport à celui qui est donné à l'étranger, inférieur à nos possibilités et à nos besoins. Sur le plan international, il nous laisse actuellement dans une situation d'abord de seconde zone et ensuite de dépendance.

En effet, l'Organisation mondiale de la santé assume de plus en plus à travers le monde la distribution et la mise en place des moyens de lutte pour la santé publique et a, de ce fait, acquis une autorité qui, pour la plupart des missions d'assistance technique sanitaire, conditionne l'action des Gouvernements.

Est-il besoin de rappeler que l'O. M. S. compte présentement 87 Etats membres et trois Etats associés, qu'elle a plus de 500 professeurs, médecins, infirmiers et autres agents en mission et collabore à l'exécution de plus de 700 projets divers dans 120 pays et territoires. Or, elle ne reconnaît que les diplômes délivrés par des écoles qui dispensent un enseignement complet sous statut autonome.

Le diplôme qui émane de l'école nationale de santé publique fonctionnant en France au sein de l'institut national d'hygiène n'étant pas considéré comme étant d'une valeur internationale, il en résulte que les médecins et agents français désireux de remplir des fonctions d'assistance technique sont contraints d'aller achever leurs études au Canada, à l'école de Montréal, seule école nationale reconnue par l'O. M. S. qui dispense un enseignement de langue française.

Tels sont les motifs qui ont inspiré le projet de loi qui vous est soumis. Son examen a suscité des questions et des objections pour l'éclaircissement desquelles votre commission des affaires sociales a désiré entendre M. le ministre de la santé publique. Les préoccupations auxquelles elles répondaient étaient pour l'essentiel de deux sortes : l'une mettait en cause l'opportunité même du principe de la création de la nouvelle école. Il était permis de se demander en effet s'il n'était pas possible de pallier les inconvénients signalés, d'aboutir au relèvement recherché sans avoir recours à une création nouvelle, en développant seulement à un niveau supérieur l'enseignement donné dans le cadre de l'institut national d'hygiène. Il pouvait paraître que l'étoffement de son enseignement serait obtenu notamment en envoyant ses élèves conquérir dans les différentes facultés les certificats ou grades concernant les différentes matières susceptibles de le compléter.

L'étude des incidences d'une telle solution révèle qu'elle ne saurait être utilement appliquée. Je n'insisterai pas sur le fait que le présent projet entre dans le cadre de la politique de décentralisation que vous avez vous-même approuvée et que nous sommes désireux de voir se poursuivre harmonieusement. Mais M. le ministre de la santé publique a préliminairement attiré notre attention sur le fait qu'une extension convenable de l'école existante est, pour des raisons matérielles, impraticable dans le cadre de l'institut national d'hygiène.

D'autre part, des raisons de structure paraissent contre-indiquer fondamentalement cette formule.

En premier lieu, l'enseignement des matières complémentaires utiles, spécialement en ce qui touche aux questions médicales et biologiques, est dispensé dans différentes facultés à travers la France, de telle sorte que les élèves seraient amenés à de longs et coûteux déplacements pour n'acquérir parfois qu'un seul certificat ou grade dans chacune d'elles.

En second lieu, l'enseignement qu'ils y recevraient est donné dans une perspective qui n'est en rien adaptée à l'originalité de la formation recherchée.

Il est bien certain, par exemple, que l'enseignement des matières médicales, qui est naturellement orienté dans les facultés vers une étude approfondie et appliquée des soins, ne serait pas harmonisée aux notions que requièrent les objectifs sanitaires de la vie publique.

Il serait, en outre, pratiquement inaccessible et inadapté pour les directeurs des établissements hospitaliers et pour les divers fonctionnaires ou agents qui constituent la plus nombreuse clientèle de l'école nationale et qui viennent y chercher une formation spécifique.

Chaque science complémentaire doit nécessairement y être présentée dans la mesure et en fonction des disciplines propres à la santé publique.

Enfin, et cette donnée est en elle-même décisive, il ne peut être espéré que l'organisation mondiale de la santé reconnaisse une valeur internationale à un diplôme qui ne ferait que consacrer un faisceau de connaissances, quelle que soit leur valeur, acquises dans des établissements dispersés. Il y a là un élément de fait que nous pouvons discuter et regretter mais que nous n'avons pas le moyen de modifier.

Or, ainsi qu'il vous sera plus pertinemment et plus complètement exposé par notre collègue M. Vérillon, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles, nous sommes à une époque où il est plus que jamais nécessaire que nous puissions sauvegarder dans les pays membres de la Communauté, dont les besoins en cadres compétents ne sont pas prêts d'être comblés, comme aussi dans tous les pays d'influence française, voire dans tous les pays sous-développés, le rayonnement de notre science et de notre langue qui peuvent encore marquer leur structure et orienter efficacement leur évolution.

Aussi cet ensemble de considérations a-t-il amené votre commission des affaires sociales à estimer que le principe de l'institution envisagée était non seulement justifié par la nécessité d'un meilleur équipement national, mais encore seul susceptible de combler une lacune déjà préjudiciable aux intérêts majeurs du pays.

Une deuxième source d'objection apparaissait cependant qui, si elle n'était pas de nature à faire méconnaître la valeur du principe, devait au moins en faire aménager l'exécution.

On pouvait, dans une certaine mesure, nourrir l'inquiétude que l'institution d'une école nationale de santé publique autonome vienne déborder ou même un jour absorber certains enseignements de nos facultés.

Un examen réfléchi de cet aspect du problème paraissait conduire, il est vrai, à des conclusions très rassurantes. D'une part, le recrutement même de l'école, la spécialité des matières inscrites à son programme imposent un enseignement spécifique qui, s'il utilise les éléments d'autres disciplines, médicales, sociologiques, biologiques, juridiques, doit, nous l'avons déjà dit, les adapter à un objet si originalement différent qu'il s'écarte nécessairement de leurs propres fins et ne saurait lui-même ni empiéter sur elles, ni en quelque sorte les coiffer.

D'autre part, l'organisation séparée et autonome d'une école de la santé publique n'est-elle pas précisément de nature à mieux protéger l'indépendance et le caractère propre de l'enseignement des facultés, notamment des facultés de médecine, que le maintien ou le développement d'un enseignement sanitaire dangereusement mêlé à celui qu'elles dispensent.

Le ministère de l'éducation nationale, le conseil supérieur de l'éducation nationale et le conseil de l'enseignement supérieur ont d'ailleurs, pour tous ces motifs, donné leur plein accord à la création envisagée.

Votre commission des affaires sociales, soucieuse cependant d'éviter tout équivoque et à la fois de bien délimiter l'étendue de l'enseignement de l'école et d'en marquer le caractère spécifique et complémentaire, a envisagé certains aménagements du texte gouvernemental.

C'est ainsi qu'à l'article 2, disposant que l'école aura « pour mission d'enseigner les disciplines de la santé publique et d'administration sanitaire et sociale nécessaires à la formation et au fonctionnement des personnels qui concourrent à la protection sanitaire de la population et à l'action sociale... », votre commission propose un amendement au termes duquel « l'école nationale de la santé publique a pour mission de compléter l'enseignement des disciplines de santé publique et d'administration sanitaire et sociale en vue de les adapter à la formation... (le reste sans changement). »

Ainsi il sera bien précisé que l'enseignement de l'école n'aura pour objet que de parfaire celui des facultés en vue de la formation qui est son objet propre, sans, en aucun cas, s'y substituer ou le concurrencer. Ainsi se trouvera préservé le principe de l'omnivalence du titre médical.

Le même souci a animé votre commission lorsque, désireuse de prévoir ce qui serait inséré dans le cadre légal, elle a tenu à se documenter tout spécialement sur le contenu des dispositions réglementaires qui seraient prises en application de la loi nouvelle. L'article 3 du projet livre, en effet, au pouvoir réglementaire, par décrets pris en conseil d'Etat, l'organisation de cet établissement et de son enseignement, ainsi que la date d'entrée en vigueur de la loi.

Enfin, son article 4 abroge, corollairement, l'article L. 791 du code de la santé publique et les textes réglementaires pris pour son application. Votre commission, estimant qu'il ne convenait pas que la date d'entrée en vigueur de la loi soit déterminée par décret, a déposé un amendement supprimant cette disposition et prévoyant, dans l'article 4, que l'article L. 791 du code de la santé publique et les textes pris pour son application seront abrogés à compter de l'entrée en vigueur des décrets d'application.

Par ailleurs, la commission a préféré une rédaction plus précise de l'alinéa 1° de cet article afin qu'il soit bien entendu que les collectivités locales, les établissements de soins, les organismes de sécurité sociale et de mutualité agricole ne subissent pas de charges nouvelles du fait de la création de cette école.

Quant aux développements réglementaires prévisibles intéressant la marche de cet établissement qui, comme vous l'a dit tout à l'heure M. le ministre, se substituerait à celui qui existe au sein de l'institut national d'hygiène, vous en trouverez l'essentiel dans le rapport qui est entre vos mains.

Il n'est pas dans mes intentions de les reprendre. J'en extrais simplement : que l'enseignement y sera dispensé sous forme de conférences, de travaux pratiques ou de stages suivant les catégories d'élèves ; que l'école relèvera du ministère de la santé de la même façon que relèvent actuellement de lui le laboratoire national de la santé, l'institut d'études démographiques et l'institut national d'hygiène; qu'elle formera les personnels pour les services de base de la santé publique: médecins français ou étrangers — spécialement pour l'organisation mondiale de la santé, étant bien précisé que le diplôme délivré dans cette école aux étrangers ne leur donnera pas pour autant la faculté d'exercer la médecine de soins en France si leurs diplômes ne leur donnent pas d'un autre côté ce droit — administrateurs, ingénieurs sanitaires, infirmiers de santé publique; enfin, que l'enseignement s'inspirera très largement de celui qui est actuellement dispensé à Montréal et dans les autres écoles de santé publique fonctionnant dans le monde.

Je crois, mes chers collègues, vous avoir résumé ainsi l'ensemble des idées échangées au sein de votre commission des affaires sociales. Au terme de ses travaux, s'en tenant au cadre du projet qui vous est soumis et estimant que la création proposée contribuera à un meilleur équipement de notre pays et à son rayonnement dans le monde, elle vous propose, sous réserve des amendements qu'elle présente, d'adopter le projet de loi présenté par le Gouvernement. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles.

M. Maurice Vérillon, *rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles.* Monsieur le président, monsieur le ministre, mesdames, messieurs, personne d'entre nous ne saurait se désintéresser de questions aussi graves que celles qui sont posées par les problèmes d'hygiène et de santé en face du sous-développement des sociétés ou de la concentration excessive des populations, ainsi que le rappelle l'exposé des motifs du projet de loi portant création d'une école nationale de la santé publique .

Mais l'avis de la commission des affaires culturelles, dont je suis le mandataire, doit s'attacher à mettre en évidence les impératifs de l'enseignement sous toutes ses formes et les aspects divers de la culture. C'est l'objet même de mon intervention.

Je dois à la vérité de signaler que l'avis de notre commission, s'il est favorable, est cependant fort nuancé. Plusieurs de nos collègues se sont abstenus lors du vote attendant sans doute que se dégagent au cours du débat d'indispensables clartés.

Sans vouloir entrer dans des domaines qui ne sont pas les leurs, mais ceux de la commission des affaires sociales saisie au fond, voire ceux de la commission des finances, ils ne percevaient pas avec netteté la nécessité de cette création.

Après l'audition de M. le ministre de la santé publique devant la commission des affaires sociales, des arguments se sont dégagés faisant admettre l'utilité d'une politique concertée de santé publique et d'action sociale, d'une action collective et internationale dans le cadre de l'organisation mondiale de la santé.

Dans son excellent rapport, M. Lemarié, avec une compétence et une netteté auxquelles je rends volontiers hommage, a complété ce que le projet de loi avait laissé dans l'ombre et mis en lumière le double aspect de cette création: élaborer un enseignement de synthèse à partir d'éléments divers tels que la

médecine, la biologie, la sociologie et le droit administratif; promouvoir un diplôme reconnu par l'organisation mondiale de la santé.

M. le rapporteur vous l'a indiqué : il existe à l'étranger de telles écoles qui enseignent, rappelons-le, à Zagreb, à Londres, à Madrid, à Ankara; une autre, de langue française, à Montréal, dans un autre continent et sous une autre bannière. Et le vieil adage a toujours son sens : On n'est bien servi que par soi-même !

J'en viens maintenant aux principales critiques formulées par notre commission. On a contesté qu'une telle institution soit placée sous l'autorité du ministère de la santé publique. L'omnivalence du ministère de l'éducation nationale devrait couvrir cet enseignement comme les autres. Votre rapporteur pour avis partage ce sentiment que d'éminents collègues ont exposé à cette tribune en maintes occasions. Il doit cependant à la vérité de faire apparaître trois raisons qui ne sont pas sans valeur en faveur du rattachement de l'école nationale de la santé au ministère de la santé.

La première, c'est l'antériorité du rattachement de l'école de la santé publique existante, créée en application de l'article L 791 du code de la santé publique, à l'institut national d'hygiène, donc au ministère de la santé.

Seconde raison, il apparaîtrait logique qu'une école dont l'enseignement sera basé sur l'évolution du complexe épidémiologique reste en liaison permanente avec l'organisation mondiale de la santé, qui a, entre autres missions, celle d'apporter sa collaboration aux ministères de la santé de tous les pays.

La troisième raison, c'est l'accord donné à ce rattachement, ainsi qu'on le rappelait tout à l'heure, par le ministère de l'éducation nationale et du conseil de l'enseigement supérieur.

On a objecté également : pourquoi ne pas rechercher un tel enseignement au sein d'organismes existants, dans l'enseignement médical donné dans nos facultés et qui délivre des diplômes de spécialisation en toutes disciplines ? N'a t'on pas la possibilité de développer et d'étoffer ces disciplines mêmes ?

M. le ministre vous dira sans doute le souci d'unité d'un enseignement original appartenant à divers domaines de la science, la nécessité aussi de donner au diplôme qui sanctionnera cet enseignement une valeur internationale reconnue par l'organisation mondiale de la santé. Quant à moi, je ne pense pas que cette création affecte en quoi que ce soit les prérogatives universellement reconnues au corps médical. La haute valeur scientifique et morale de la société médicale, l'universalité de ses enseignements ne peuvent être à aucun moment effleurées par la création projetée. Si quelques parcelles de ce domaine sont ainsi concédées, ne faut-il pas voir là un geste de générosité ? N'est-ce pas une valeur d'exemple ?

Parlerai-je du programme des études attaché à l'école nationale d'enseignement de la santé publique en projet ? Sans doute ne faut-il pas confondre les pouvoirs législatif et réglementaire, mais l'imprécision est grande encore à ce sujet. On nous a assuré que le programme enseigné sera analogue à celui dispensé dans les institutions similaires existant en pays étranger.

Il est fort utile de profiter de l'expérience des autres, encore que nous aimerions être mieux informés à ce sujet. Voltaire lui-même ne disait-il pas : « Mon amour pour mon pays ne m'a jamais fermé les yeux sur les mérites des étrangers. » ?

L'enseignement français a eu le grand mérite d'être « personnalisé », justifiant ainsi sa valeur universellement reconnue.

Nous aimerions, monsieur le ministre, obtenir plus de précisions sur le caractère des études envisagées ; quelques explications aussi sur le choix du lieu d'installation projeté — la ville de Rennes, sans doute par un souci de décentralisation — le personnel qui dispensera l'enseignement et la durée du cycle des études.

Je passe volontairement sur le financement envisagé, non que je mésestime une question primordiale qui commande toutes les autres, mais elle n'est pas du domaine de la compétence de votre commission des affaires culturelles. Elle sera évoquée par le rapporteur pour avis de la commission des finances.

Je conclurai, mesdames, messieurs, en résumant brièvement les deux raisons qui à mon sens motivent notre avis favorable. Il devient presque fastidieux d'énoncer cette évidence que la société se transforme à une cadence dont nous n'avons pas toujours conscience et qui effraie parfois les pusillanimes. Le monde moderne, dans son extraordinaire développement, perçoit la nécessité de besoins nouveaux qui lui commandent de s'affranchir des anciennes disciplines.

Les problèmes d'hygiène sanitaire et sociale se posent à nous avec la gravité d'une redoutable présence. A ces problèmes nouveaux il faut des solutions neuves et dynamiques. Je souhaite, monsieur le ministre, que vous ayez les moyens de résoudre ces problèmes dans la meilleure tradition d'une technique qui saura s'adapter aux nécessités d'un progrès constant.

Quant à la seconde raison, elle s'inspire des traditions séculaires d'une culture qui a fait la grandeur de notre pays et qui, mieux que nos armes, a servi notre influence dans le monde. S'il est un domaine où le génie de notre race a excellé, c'est bien celui où se manifeste la primauté de l'esprit.

L'action sanitaire et sociale constitue une excellente voie d'influence qui s'associe aux traditions humanitaires — pourquoi pas aux traditions d'humanisme ? — de notre civilisation méditerranéenne.

Ces ambassadeurs de la santé, ainsi promus grâce à une école de la santé publique bien comprise, auraient une large audience dans les pays de la Communauté qui, quel que soit leur désir légitime d'indépendance, n'en restent pas moins imprégnés de notre civilisation.

L'aide aux pays sous-développés est un devoir pour les nations de haute civilisation comme la nôtre. L'action de ces techniciens de la santé s'inscrit dans le programme d'une aide efficace.

Que dire d'une influence semblable auprès des nations étrangères du Moyen et de l'Extrême-Orient, de langue française ou non, de ce côté ou de l'autre de la barrière de fer, qui persistent à considérer la France, malgré les bouleversements qui agitent le monde, comme un des lieux psychologiques d'une possible conciliation ?

Telles sont, mesdames, messieurs, les données que j'avais le devoir de faire apparaître au nom de notre commission. A M. le ministre de la santé le soin de lever les incertitudes qui pèsent encore sur le devenir et les disciplines de cette école. Pour ma part, je persiste à penser qu'une école nationale de la santé publique servirait les intérêts du monde moderne et notre influence à l'étranger. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. Bernard Chochoy, *rapporteur pour avis de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.* Mesdames, messieurs, votre commission des finances a demandé — vous n'en serez pas surpris — à être saisie pour avis du projet de loi portant création d'une école nationale de la santé publique.

J'entends tout de suite préciser qu'elle ne veut pas s'immiscer dans le débat au fond, mais qu'elle a tenu, mue par un souci de légitime curiosité, à se préoccuper de l'aspect financier de l'opération : coût de la réalisation, origine des crédits et perspectives de financement du fonctionnement de l'institution.

L'exposé des motifs du projet de loi, très succinct, est malheureusement muet sur ces points. Nous savons, par les excellents rapports de nos collègues MM. Lemarié et Vérillon, que nous venons d'entendre, qu'à la commission des affaires sociales M. le ministre de la santé publique et de la population, interrogé sur ces points, n'a pu fournir des réponses très précises.

Une considération s'est d'abord imposée à votre commission des finances. Le quatrième alinéa de l'article 1er de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances est ainsi rédigé : « Lorsque des dispositions d'ordre législatif ou réglementaire doivent entraîner des charges nouvelles, aucun projet de loi ne peut être définitivement voté, aucun décret ne peut être signé tant que ces charges n'ont pas été prévues, évaluées et autorisées dans les conditions fixées par la présente ordonnance ».

Vous me permettrez de vous faire remarquer, monsieur le ministre de la santé publique, que cet impératif, que le Gouvernement n'a jamais manqué d'invoquer contre toute initiative parlementaire, s'impose à tous, et en premier lieu au Gouvernement lui-même.

Pour que ce projet puisse être voté, il est donc nécessaire que les dispositions de la loi de finances précisent au préalable les conditions dans lesquelles seront financées les dépenses de fonctionnement et d'équipement de la nouvelle école nationale de la santé publique.

Selon les renseignements qui ont été communiqués à votre rapporteur par le ministère de la santé publique et de la population, les dépenses de fonctionnement, suivant les prévisions actuelles, s'établiraient ainsi qu'il suit : dépenses de personnel, 1.100.000 nouveaux francs ; dépenses d'enseignement, 100.000 nouveaux francs ; entretien du matériel et fournitures, 300.000 nouveaux francs. Au total, 1.500.000 nouveaux francs.

Le ministère de la santé publique et de la population souligne, en regard, que le budget de fonctionnement de l'actuelle école de la santé publique — qui constitue une section de l'institut national d'hygiène et que la nouvelle école doit remplacer — s'élève déjà à 1.300.000 nouveaux francs.

En se reportant au budget de la santé publique et de la population pour 1960, votre rapporteur a remarqué que la subvention de l'Etat inscrite au chapitre 36-11 ne s'élevait qu'à 396.601 nouveaux francs, la différence étant constituée par les ressources propres de l'actuelle école nationale de la santé publique. Or, parmi ces ressources propres, figure le produit de la contribution annuelle de trois nouveaux francs cinquante par lit que les différents établissements hospitaliers doivent verser en application

de la circulaire ministérielle du 22 décembre 1959 et dont votre commission des affaires sociales demande la suppression.

Si celle-ci — résultant d'un amendement qui recueille l'assentiment de votre commission des finances — est prononcée par le Parlement, le budget général devrait donc augmenter d'autant le montant de la subvention.

Je me permets de vous donner tout de suite connaissance de cet amendement qui se place à l'article 3, 1° et qui dispose :

« Des décrets en Conseil d'Etat détermineront notamment : 1° Les conditions de fonctionnement administratif et financier de l'école, étant précisé qu'aucune participation financière ne devra être réclamée, à ce titre, ni aux collectivités locales ni aux établissements de soins ni aux organismes de sécurité sociale et de mutualité agricole ».

Je veux tout de suite prévenir ce que pourrait tout à l'heure nous dire M. le ministre de la santé publique et de la population : « Faites-moi confiance, n'insistez pas pour que soit voté cet amendement intéressant les collectivités locales et les établissements hospitaliers. Dans la loi de finances vous trouverez toutes les garanties que vous pouvez souhaiter ».

Nous sommes avertis, monsieur le ministre. Nous siégeons dans cette assemblée depuis bientôt quinze ans et, persuadés que deux précautions valent mieux qu'une, nous préférons que cette assurance figure dans le texte de loi, plutôt que de nous fier à votre promesse, même si nous savons qu'une promesse de ministre est une promesse valable. C'est pourquoi nous demanderons tout à l'heure au Sénat, au nom de la commission des finances, de bien vouloir voter sans hésitation l'amendement proposé par la commission des affaires sociales à l'article 3.

J'en viens maintenant aux dépenses d'équipement.

Le ministère de la santé publique et de la population indique qu'elles doivent s'élever à 5 millions de nouveaux francs au moins, qui pourraient être prélevés sur la dotation de 16 millions de nouveaux francs prévue dans la loi de programme n° 59-912 du 31 juillet 1959 pour la construction d'un ensemble administratif au Vésinet.

Il convient de rappeler à cet égard que, selon les informations fournies à l'époque par le Gouvernement, cette dotation de 16 millions de nouveaux francs devait se ventiler ainsi qu'il suit :

— 2,5 millions de nouveaux francs pour la nouvelle école nationale de la santé publique ;

— 9 millions de nouveaux francs pour le regroupement des services du laboratoire national de la santé publique ;

— 4 millions de nouveaux francs pour l'extension de certains laboratoires dépendant du ministère et de l'institut national d'hygiène ;

— le reliquat, pour le centre national d'action éducative, sanitaire, démographique et sociale.

Ainsi, il y a un an, le coût de l'installation de la nouvelle école nationale de la santé publique avait été évalué à la moitié de celui qui est actuellement envisagé.

Au surplus, les lois de programme ne constituent que des « déclarations d'intention » et les crédits effectivement utilisables ne sont ouverts que par les fois de finances. Or, dans le budget de 1960, les autorisations de programme correspondant à la première tranche du plan triennal et ouvertes au chapitre 56-10 ne s'élèvent qu'à 7 millions de nouveaux francs.

L'imputation, sur cette dotation, des dépenses nécessitées par la nouvelle école nationale de la santé publique, dont le volume est le double de celui qui avait été primitivement envisagé, on risque donc — je crois qu'il est indispensable de le souligner — de gêner la réalisation des autres opérations inscrites dans la loi de programme.

Votre commission des finances, si elle a pris bonne note des informations qui lui ont été communiquées par le Gouvernement, a cependant estimé qu'elles étaient insuffisantes pour lui permettre de prendre position, en pleine connaissance de cause, sur la question du financement de la nouvelle école nationale de la santé publique.

Par ailleurs, elle souhaiterait savoir si l'aménagement des bâtiments actuellement envisagés n'est pas considéré comme une étape provisoire et si la construction de bâtiments neufs n'est pas envisagée. Dans l'affirmative, elle désirerait connaître, dès maintenant, le coût de l'opération et la provenance des crédits.

Il lui paraîtrait invraisemblable que ces questions primordiales n'aient pas été réglées avant le dépôt du projet de loi.

Si je me reporte d'ailleurs à la note que j'ai reçue, en tant que rapporteur de la commission des finances, de M. le ministre de la santé publique et de la population, il ne peut pas y avoir d'équivoque. L'opération prévue est bien une opération en deux temps. Je lis, en effet, dans cette note : « Les dépenses de déménagement et de première installation doivent être échelonnées dans le temps. jusqu'au moment où les bâtiments de la nouvelle école seront construits ».

J'obtiens donc par avance une réponse à la question que j'avais posée. Première étape : installation dans des bâtiments existants ; deuxième étape, construction de la nouvelle école.

En ce qui concerne les dépenses d'équipement auxquelles je faisais allusion tout à l'heure, il ne peut pas non plus y avoir de doute sur le montant de l'opération elle-même. Il ne s'agit plus des 250 millions de francs anciens qui figuraient dans la loi de finances de 1960. Dans la note que je viens de citer, je lis en effet ceci :

« D'après les premières évaluations fixant le montant de cette construction à 5 millions de nouveaux francs environ, il devrait être suffisant. Mais, s'il n'en était pas ainsi, un accord est déjà intervenu entre le Premier ministre, le ministre de la construction, le secrétaire d'Etat aux finances et le ministre de la santé publique et de la population pour que les crédits supplémentaires éventuellement nécessaires soient prélevés sur le chapitre des charges communes ouvert à cet effet au budget de 1961 ».

Il est également certain, monsieur le ministre, que le Parlement et singulièrement notre Assemblée, puisqu'il s'agit aujourd'hui du Sénat, devrait avoir à en connaître avant que vous puissiez disposer de ces crédits. Il n'était pas inutile non plus de le rappeler.

Votre commission des finances se félicite de l'effort de décentralisation que traduit la décision du Gouvernement d'implanter, en province, une école dont nous souhaitons que l'efficacité sur le plan métropolitain et international corresponde aux espoirs mis en elle.

Vous permettrez, mes chers collègues, au ministre de la reconstruction et du logement des années 1956 et 1957 de se féliciter tout particulièrement de cette décision prise par le Gouvernement. En effet, je m'étais opposé alors avec beaucoup de fermeté au maintien dans la région parisienne de l'école nationale de la santé dont il était déjà question et du laboratoire national de la santé. Je suis de ceux qui pensent — je sais que cela traduit le sentiment unanime de cette assemblée — qu'on ne peut parler de décentralisation industrielle si celle-ci ne doit pas s'accompagner ou être précédée de la décentralisation universitaire, scientifique, administrative. C'est une amorce, monsieur le ministre de la santé. Je vous félicite d'avoir pris cette initiative ces derniers mois de diriger sur Rennes l'école nationale de la santé publique. Je vous félicite aussi de ne pas vous être obstiné pour le maintien au Vésinet du laboratoire national.

Il est quelquefois bon de frapper sur le clou, mes chers collègues. Nous n'avons peut-être pas gagné autant que nous l'aurions voulu, nous sommes parvenus néanmoins à persuader le Gouvernement qu'il est bon de temps en temps de suivre les conseils du Parlement (*Applaudissements.*)

Enfin, ainsi qu'il a déjà été indiqué, la commission des finances approuve la prudente précaution que dénote l'amendement que la commission des affaires sociales propose à l'alinéa 1° de l'article 3. En effet, une disposition de la circulaire du 22 décembre 1959 prévoit une contribution de principe des établissements hospitaliers — 3,50 nouveaux francs par an et par lit — pour couvrir les dépenses de formation du personnel de direction des hôpitaux par l'actuelle école nationale de la santé publique fonctionnant en application de l'article L. 791 du code de la santé publique.

Cette participation, serait-elle de principe, ne nous semble pas une manière rationnelle de financer, même partiellement, les frais de fonctionnement d'une école à vocation nationale.

Mes chers collègues, j'ai sous les yeux les dispositions de la circulaire du 22 décembre 1959, qui avait été adressée aux préfets pour exécution et aux directeurs départementaux de la population et de l'aide sociale pour information. Je me dispenserai de vous la lire. J'en retiendrai seulement deux paragraphes qui me paraissent essentiels.

« Afin de répartir équitablement, mais sans trop de complication, cette charge entre les différents établissements hospitaliers intéressés, il a paru expédient de prendre comme base le nombre de lits installés. La contribution de chaque établissement serait ainsi fixée à 350 anciens francs par lit ».

Et voici le dernier paragraphe de cette circulaire : « Les modalités de ces versements seront précisées ultérieurement, mais il importe que chaque administration hospitalière prévoie les crédits correspondants à la contribution qu'elle aura à verser à ce titre dans les prévisions budgétaires pour 1960 ».

Votre commission des finances considère que ce sont là de mauvaises pratiques, monsieur le ministre de la santé. Il n'est pas possible qu'un établissement à vocation nationale, comme je viens de le dire, ait recours à des établissements hospitaliers, à des caisses de sécurité sociale, comme le dit l'amendement de la commission des affaires sociales, aux collectivités locales — pourquoi pas demain aux départements et aux communes ? — pour assurer les charges de fonctionnement d'une école nationale de la santé publique.

Vous me répondrez : cela représente peu de chose et ne pèsera pas tellement sur le montant du prix de journée dans les établissements hospitaliers. Ce n'est pas à cela, monsieur le ministre, que je veux m'arrêter, c'est au principe même et c'est pourquoi la commission des finances est pleinement d'accord avec la

commission des affaires sociales pour dire non à la demande, que vous avez formulée déjà d'une façon expresse et que j'ai rappelée, dans votre circulaire du 22 décembre 1959.

C'est pourquoi — je le répète à dessein — la commission des finances apportera sa pleine adhésion à l'amendement que M. Lemarié soutiendra au nom de la commission des affaires sociales.

En conclusion, mes chers collègues, votre commission des finances, bien qu'approuvant la création de l'école nationale de la santé publique, ne peut donner un avis favorable au projet de loi, je dis bien tel qu'il est présenté par le Gouvernement. Ces réserves disparaîtront si, conformément aux dispositions de l'ordonnance du 2 janvier 1959, le Gouvernement précise le montant des charges nouvelles que le budget de l'Etat aura à supporter du fait de cette initiative, ainsi que l'origine des crédits nécessaires à sa réalisation.

Faute d'obtenir ces assurances, elle proposerait par voie d'amendement que le décret fixant la date d'entrée en vigueur de la présente loi ne puisse intervenir qu'après la détermination par une loi de finances des charges et des ressources de la nouvelle école, ainsi que du concours financier qui lui sera consenti par l'Etat.

La commission des affaires sociales a adopté un autre amendement tendant à supprimer le dernier alinéa de l'article 3 et à lui substituer une nouvelle rédaction qui figure dans l'article 4. Dans la discussion, l'amendement de la commission des affaires sociales doit normalement être appelé le premier. Au cas où il serait voté, ce qui est vraisemblable, nous rectifierions l'amendement de la commission des finances pour en faire un sous-amendement à l'amendement de la commission des affaires sociales portant sur l'article 4. Ce sous-amendement serait ainsi rédigé :

« La date d'entrée en vigueur des décrets visés ci-dessus ne pourra être antérieure à la promulgation d'une loi de finances précisant le montant des dépenses et des ressources de l'école ainsi que celui du concours financier qui lui sera consenti par le budget général de l'Etat ».

Voilà, mes chers collègues, très objectivement, les observations que la commission des finances m'avait chargé de vous présenter en son nom. Je suis persuadé que vous la suivrez dans la voie qu'elle vous ouvre. En agissant ainsi, vous ne nuirez nullement à l'idée même dup rojet de création de l'école nationale de la santé publique et vous ne ferez qu'affirmer ce qui a toujours été la position de sagesse du Sénat. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Portmann.

M. Georges Portmann. Monsieur le président, monsieur le ministre, mesdames, messieurs, il serait vraiment paradoxal que le seul doyen de faculté de médecine et de pharmacie actuellement parlementaire ne prenne pas la parole à l'occasion de la création de l'école nationale de la santé publique.

Je crois que cette école est nécessaire et cela pour différentes raisons touchant à l'évolution de la médecine et aussi à la position de l'homme dans la vie moderne. La médecine est, vous le savez, passée du stade artisanal au stade communautaire et aujourd'hui le médecin ne peut plus faire un acte aussi simple que jadis dans le diagnostic et le traitement. Il est obligé de s'entourer de nombreuses épreuves de laboratoires ou de radiologie, parfois même de demander l'avis des spécialistes, souvent de mettre le malade en observation dans une clinique ou un hôpital. Dès lors, l'individu isolé, ne pouvant plus assurer les frais de ces dépenses considérables, se retourne vers l'Etat, vers la collectivité en lui demandant de l'aider. Ainsi se trouve justifiée la participation de l'Etat et des collectivités, sous la forme des assurances sociales. Le malade est alors libéré de cette angoisse de penser que, pendant qu'il sera traité, sa famille sera dans la misère. D'autre part, le médecin aura à sa disposition toutes possibilités d'effectuer les traitements, même les plus dispendieux, et ensuite de procéder à toutes les rééducations nécessaires.

Vous voyez qu'aujourd'hui le médecin dispose, à côté de ses instruments et des ses médicaments, d'un troisième élément — et non des moindres — qui est la feuille de maladie.

Cette évolution de la vie moderne a eu pour conséquences, ainsi que je l'ai déjà dit à cette tribune, d'allonger la moyenne de la vie de plus de trente ans dans les pays occidentaux, en particulier en France où elle est maintenant de soixante-cinq ans, alors que dans des pays où règnent encore la famine, les épidémies et la mortalité infantile elle est seulement de vingt ans.

Ce fait a des répercussions économiques. Certains travailleurs mis à la retraite à cinquante, cinquante-cinq ou soixante ans sont encore dans leur pleine forme physique et intellectuelle. Dans un certain nombre d'entreprises, l'effectif des retraités est plus élevé que celui des personnels actifs. Cela pèse lourdement sur le prix de revient et rend évidemment plus difficile la compétition.

On me répondra que l'âge de la retraite peut être retardé. Ce n'est pas possible, à moins d'empêcher les jeunes d'entrer dans le marché du travail...

M. Bernard Chochoy, *rapporteur pour avis.* Très bien !

M. Georges Portmann. ... à un moment où la situation est modifiée par le machinisme et par l'automation.

Une deuxième et fondamentale raison rend nécessaire la création d'une école nationale de la santé publique : l'évolution même de l'homme moderne, la condition biologique dans laquelle il est obligé de vivre. Il subit une vie concentrationnaire dans des atmosphères polluées. Vous avez réuni au ministère, il y a 48 heures, monsieur le ministre de la santé, un colloque sur cette question des atmosphères polluées. Vous avez bien voulu m'y convier. Je n'ai pu y assister parce que je suivais la séance du Sénat.

A côté de cette concentration de population, les normes de travail sont tous les jours augmentées, par suite des découvertes et des techniques nouvelles. Enfin, le rendement prime tout.

Il faut bien savoir qu'il existe des limites biologiques impérieuses au-delà desquelles nous ne pouvons aller sans mettre en danger la santé de l'homme.

Ainsi, vous le voyez, le médecin n'est plus seul à s'occuper de la santé publique. Vous aurez l'éducateur, qui va former les races à venir, l'urbaniste, obligé de loger dans des conditions aussi hygiéniques que possible des masses considérables d'individus. Vous aurez aussi les agronomes cherchant à augmenter la production de la nourriture souvent par des complexes synthétiques qui peuvent être nuisibles à la santé. Vous aurez les hommes d'Etat, tous les représentants des collectivités appelés à prendre des décisions dont l'incidence sur la santé publique est considérable. Tous auront besoin, par conséquent, d'être conseillés et de demander avis, dans un certain nombre de cas, à des gens spécialisés dans le domaine de la santé publique.

N'oublions pas, enfin, les atomistes dont le but est de libérer une énergie, rendue moins nocive mais toujours susceptible de détruire notre race. A l'heure actuelle, les journaux sont pleins de comptes rendus de cette nature. La seule limite à l'occupation de l'espace est la persistance de la vie et ces jours-ci les Russes prétendent envoyer au-dessus du Pacifique une fusée, dans laquelle se trouvera un homme.

Tous ces éléments constituent des problèmes considérables évidemment fort éloignés du simple soin des malades. C'est la raison pour laquelle une école nationale de la santé publique est nécessaire.

Monsieur le ministre, tout à l'heure vous nous avez donné tout de même quelques apaisements en rappelant qu'il existait déjà quelque chose.

Mais il ne faudrait pas donner l'impression que le nouveau régime de la Ve République ne fait que créer des choses nouvelles. Nous avons eu l'occasion dans cette assemblée de rappeler trop souvent qu'il n'y a rien de nouveau. (*Très bien ! très bien ! à gauche.*) Quelqu'un qui a été successivement membre des parlements de la IIIe, de la IVe et de la Ve République peut vous dire que tous les régimes, quels qu'ils soient, ont leur bon et leur mauvais côté. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*) Si, par hasard, vous ne voulez pas l'admettre, c'est vous qui en supporterez plus tard les conséquences parce qu'on vous oubliera, comme vous avez tendance à oublier vos prédécesseurs.

Il existe, en effet — les orateurs précédents l'ont rappelé — une école de la santé publique, affiliée à l'institut national d'hygiène. On s'étonne qu'elle n'ait pas le rayonnement qui convient ; on l'a comparée à l'école de Montréal. Mais si cette comparaison ne lui est pas favorable cela dépend de vous, monsieur le ministre, et de vos prédécesseurs qui n'avez pas donné à cette école les moyens matériels, au point de vue technique et au point de vue du personnel, pour quelle puisse assumer la plénitude de son rôle !

On nous dit que l'insuffisance de cette école est responsable de la faiblesse de notre représentation à l'Organisation mondiale de la santé. Je m'inscris en faux contre cette allégation parce que je suis moi-même, à travers le monde, un conférencier de l'O. M. S. En vérité, si la France n'a pas la place qu'elle devrait avoir au sein de cet organisme, c'est la faute de l'impérialisme de nos amis américains.

Il ne faut pas oublier que l'O. M. S. a été créée par la France à la Libération et que c'est le doyen de la faculté de Nancy, le professeur Parisot, qui a été l'un de ses fondateurs. Mais, par la suite, les Américains l'ont prise à leur charge, comme ils l'ont fait pour toutes les organisations internationales et, puisqu'ils en assurent en grande partie le fonctionnement, ils y ont évidemment la prédominance.

Un autre élément explique que, dans l'O. M. S., la France n'a pas la place que nous désirerions pour elle : c'est la langue. Il y a quatre ans, je suis allé aux Indes avec une mission interna-

tionale de quinze collègues comprenant notamment cinq Américains — évidemment — trois Anglais, un Italien et moi-même comme seul Français. Nous avons été obligés de faire toutes nos conférences en anglais dans les universités indiennes pour être compris de nos interlocuteurs.

Telle est la véritable position de la France à l'Organisation mondiale de la santé. Cela ne tient pas au fait que l'école existante était insuffisante.

Je ne veux pas dire, cependant, — M. le ministre de la santé publique l'a souligné tout à l'heure — que la nouvelle école ne permettra pas à la France d'avoir une position meilleure que celle qu'elle occupait dans le passé.

Mais nos rapporteurs, et plus particulièrement celui de la commission des affaires sociales, ont fait remarquer, à juste titre, qu'il fallait conserver l'école préexistante jusqu'à ce que la nouvelle école soit organisée. La commission des affaires sociales a déposé un amendement en ce sens, auquel je m'associe pleinement.

Monsieur le ministre, vous avez également demandé que cette école soit dotée de l'autonomie administrative et financière. Je partage votre opinion, mais les membres de la commission des finances, dont je suis, désireraient avoir des précisions sur la façon dont vous allez financer cette école.

En tout cas, je voterai l'amendement présenté par la commission des finances qui prévoit qu'aucune contribution ne devra être prélevée sur les établissements de soins, sur les organismes de sécurité sociale et de mutualité agricole, sur les collectivités locales, etc. (*Très bien ! très bien ! à gauche.*)

Il faut donc que vous nous donniez la garantie que c'est le budget de l'Etat qui financera votre école et lui assurera son indépendance.

Tout à l'heure, M. le rapporteur de la commission des finances a parlé de 350 francs par lit. Il a ajouté que ce n'était pas grand-chose. Il a protesté contre le principe. Moi, je proteste contre le fait, car une augmentation de 350 francs par lit peut avoir une incidence fort désagréable sur le prix de revient des hôpitaux.

M. Lucien Grand. Parfaitement !

M. Georges Portmann. Nous voyons ce prix de revient augmenter tous les jours dans des conditions inacceptables.

Enfin, monsieur le ministre, vous me permettrez une dernière réflexion, qui est guidée par le souci légitime d'un doyen de faculté de médecine et de faculté de pharmacie.

Vous allez avoir une école nationale de la santé publique avec des élèves provenant d'horizons très divers. Vous aurez des médecins, des pharmaciens, des ingénieurs, des fonctionnaires originaires de la métropole, de la Communauté et de l'étranger. Je suppose que l'enseignement que vous allez donner sera sanctionné par un diplôme qui aura valeur internationale. En tout cas c'est votre but. Ce que je vous demande, c'est qu'on ne se serve pas de ce diplôme pour traiter des malades ; qu'il n'y ait pas d'équivalences, ni directes ni indirectes.

Tout à l'heure, on a fait valoir la protection des médecins sur le plan national, mais on n'en a pas parlé sur le plan international. C'est, je le crois bien, M. Lemarié qui a évoqué cette question dans son rapport.

Or, nous souffrons trop dans ce pays des guérisseurs et des charlatans.

M. René Dubois. De plus en plus !

M. Georges Portmann. Il y a un an, à cette tribune, monsieur le ministre, j'attirais votre attention sur le nombre de gens qui se permettent de soigner les malades et qui n'ont pas fait les études nécessaires pour cela. Je parlais en particulier du cancer. Je vous ai rappelé ces gens qui soignaient avec des ampoules d'eau distillée. Je vous avais signalé que je connaissais, dans la région parisienne, un charlatan qui voyait cent cancéreux par jour et leur interdisait de se faire traiter par la chirurgie ou par les radiations.

J'ajoute que vous n'êtes pas suffisamment armé, monsieur le ministre, car lorsque vous les traduisez devant les tribunaux pour exercice illégal de la médecine, vous leur faites de la publicité. Il faudrait que vous ayez la possibilité de déférer ces gens-là aux tribunaux pour homicide involontaire après que soit vérifié que c'est par leur faute que les malades n'ont pas été traités.

Je suis allé dernièrement faire des conférences à Alger sur le cancer. J'y ai vu le magnifique centre anticancéreux que vous avez inauguré il y a un mois. C'est une réalisation magnifique de la France qui montre aux yeux du monde ce que fait notre pays sur cette terre d'Algérie.

Il ne faudrait pas que les milliards que nous dépensons soient perdus parce que les gens qui doivent être traités dans ces instituts en sont détournés. Voilà la raison pour laquelle j'insiste sur la différence fondamentale qu'il y a entre cette école nationale de la santé publique et tous les enseignements qui sont donnés dans les facultés et les écoles de médecine.

Vous me direz que vous insistez dans l'exposé des motifs sur le fait que l'enseignement des facultés et des écoles de médecine est complètement séparé de celui de l'école nationale de la santé publique. C'est une discrimination que vous devez avoir toujours présente à l'esprit.

Au fond, monsieur le ministre, nous n'avons qu'à voter un principe. C'est vous, c'est le Gouvernement qui aura la charge, par des règlements d'administration publique, de réaliser cette école.

Je voterai ce projet de loi, car je suppose, monsieur le ministre, que vous accepterez les amendements des différentes commissions, qui sont tous des amendements de bon sens. Je voterai ce texte parce que je vous fais confiance. J'ai déjà porté témoignage à cette tribune des qualités d'intelligence, de volonté et de bon sens que vous manifestez à la tête de votre département. Je ne peux pas penser que vous donniez à cette école une mauvaise orientation, car cette orientation peut être la meilleure ou la pire des choses. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à Mme Dervaux.

Mme Renée Dervaux. Mesdames, messieurs, s'il est exact que les impératifs de notre temps exigent un équipement moderne de notre pays pour une organisation rationnelle de la protection sanitaire et de l'action sociale propres à la santé publique, le projet de loi qui nous est soumis n'en appelle pas moins de notre part un certain nombre d'observations. Je me bornerai à en présenter trois qui nous semblent être les plus importantes.

Notre première observation concerne l'autorité sous laquelle est placée la nouvelle école de santé publique. Hier, au cours du débat sur l'enseignement et la formation professionnelle agricoles, mon collègue et ami, M. Georges Cogniot, rappelait, avec sa brillante éloquence, les traditions de l'Université qui veulent que l'enseignement, tout l'enseignement, soit placé sous l'autorité du ministre de l'éducation nationale.

De son côté, notre collègue, M. Lamousse, s'élevant lui aussi contre le dépècement du ministère de l'éducation nationale, rappelait la doctrine républicaine qui veut que l'enseignement soit un. Comment dès lors pourrions-nous accepter la création d'une école nationale de la santé publique sous l'égide d'un ministre autre que celui de l'éducation nationale ?

On nous objectera que l'école existant actuellement dépend du ministère de la santé publique. Cela est vrai, mais cette école n'est qu'une section de l'institut national d'hygiène, sans autonomie administrative ni financière. Il n'en est pas de même de la future école pour qui l'on a conservé le titre d'école nationale de la santé publique mais qui, en réalité, poursuit un tout autre but que celui de l'école actuelle, tant par la diversité que par l'étendue de l'enseignement qui y sera donnée.

Comme il est indiqué dans le rapport, ce dernier sera principalement appelé à faire une synthèse originale d'éléments multiples aux confins de la médecine, de la biologie, de la sociologie et du droit administratif. C'est donc une discipline nouvelle pour la formation de spécialistes, d'administrateurs, de personnels pour lesquels d'ailleurs sera créé un diplôme particulier qui, seul, sera reconnu par les organisations internationales.

Est-ce parce que cet enseignement aura officiellement un caractère international que la priorité en est retirée au ministre de l'éducation nationale ? Veut-on donner au monde entier l'impression que l'enseignement placé sous son autorité n'est que de second ordre, aux diplômes dévalués, donc indigne de prétendre aux diplômes de valeur internationale ?

Nous ne pouvons pas, en ce qui nous concerne, nous associer à une telle politique.

La deuxième observation est relative au lieu d'implantation de la future école. Pourquoi Rennes fut-elle choisie ? Certainement pas pour la commodité des déplacements, Rennes n'étant pas une ville particulièrement centrale. Ce choix entre, paraît-il, dans le cadre de la politique de décentralisation universitaire. Cette décision nous semble, d'une part, anticipée, le Gouvernement n'ayant pas encore pris de décision de déconcentration et, d'autre part, peu conforme aux objectifs prévus Rennes n'étant pas, à notre sens, un centre universitaire suffisamment adapté.

Il y a donc d'autres raisons à cette décentralisation. Nous pensons que la principale est la volonté du Gouvernement d'entreprendre l'éparpillement des universitaires. Ce n'est certes pas une innovation. Il n'est que de remonter le cours de l'Histoire et se rappeler qu'après le 2 décembre, pour amoindrir le pouvoir des recteurs et accroître l'autorité des évêques, une loi de 1850 avait brisé les anciennes circonscriptions académiques et fait autant d'académies minuscules qu'il y avait de départements.

En 1854, lors du débat sur la loi relative à l'enseignement supérieur, le rapporteur de l'époque avait déclaré :

« Pour créer une faculté, il suffit d'une allocation au budget. Seulement, il ne manquera que deux choses : des professeurs et des élèves. Vous aurez une athénée pour oisifs ; vous n'aurez

pas une faculté sérieuse, ni l'éducation qui convient à la jeunesse d'une grande nation. »

Il avait conclu : « Le siège naturel des académies est là, et là seulement, où existent des facultés et les facultés ne peuvent être que là où existe une vie intellectuelle d'une certaine intensité. La loi ne crée pas de ces sortes de courants ; elle doit seulement les discerner. »

Ces déclarations faites voilà 106 ans cadrent tout à fait avec la discussion d'aujourd'hui. Existe-t-il, à Rennes, ce foyer de haut enseignement et de vie scientifique nécessaire au plein développement de cette école dont le corps professoral, selon le projet de loi, comprendra, en plus de celui recruté au sein de la santé publique et des diverses facultés, des experts des organismes internationaux, des agrégés d'écoles spécialisées de personnalités du Collège de France et de professeurs étrangers ? Nous ne le pensons pas et nous n'approuvons pas le projet de loi, parce que nous sommes opposés à la décentralisation et au dépècement universitaire.

La troisième raison enfin est la question des crédits. Le projet original était vraiment très discret sur ce sujet. Il stipulait purement et simplement que les conditions de fonctionnement administratif et financier seraient déterminées par décrets. Les commissions compétentes se sont montrées hostiles à donner un tel blanc-seing et des amendements ont été déposés. Ceux-ci ne donnent cependant pas une connaissance exacte des conditions de fonctionnement financier de l'école. Où nous engageons-nous ? Personne ne pourrait le dire précisément. Ce que nous connaissons malheureusement trop bien, c'est la misère des facultés, avec le manque de professeurs, de laboratoires, de bibliothèques, etc.

Nous ne sommes pas hostiles au projet de la création d'une école spécialisée, mais nous pensons qu'une telle création doit être réfléchie, étudiée et placée dans le cadre de ce qui existe. Nous ne voulons pas risquer d'aggraver encore la situation déjà si précaire de nos facultés. C'est la troisième raison de notre opposition.

Le groupe communiste ne votera donc pas l'ensemble de ce projet de loi qui abaisse l'éducation nationale, concourt à la dislocation universitaire, ne contribue en aucun cas au rayonnement de notre pays et qui de plus ne demande au parlement que d'entériner la volonté gouvernementale de gouverner par décrets. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

[*Article* 1er.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er :

« Art. 1er. — Il est créé, sous l'autorité du ministre de la santé publique et de la population, un établissement public national doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, et dénommé « Ecole nationale de la santé publique ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article* 1er *est adopté.*)

[*Article* 2.]

M. le président. « Art. 2. — L'école nationale de la santé publique a pour mission d'enseigner les disciplines de santé publique et d'administration sanitaire et sociale nécessaires à la formation et au perfectionnement des personnels qui concourent à la protection sanitaire de la population et à l'action sociale, ainsi que des spécialistes désireux d'approfondir leurs connaissances en ces matières.

« A cet effet, elle accueille toutes personnes françaises ou étrangères qui justifient des titres et diplômes appropriés. »

Par amendement, n°1, M. Bernard Lemarié, au nom de la commission des affaires sociales, propose de rédiger comme suit le début du premier alinéa de cet article :

« L'école nationale de la santé publique a pour mission de compléter l'enseignement des disciplines de santé publique et d'administration sanitaire et sociale en vue de les adapter à la formation... » (le reste sans changement).

La parole est à M. Lemarié, rapporteur.

M. Bernard Lemarié, *rapporteur.* Cet amendement ne modifie pas profondément le texte. Il a seulement pour objet de préciser que l'enseignement qui sera donné dans cette école nationale de la santé ne sera pas substitué à l'enseignement donné dans les facultés, particulièrement les facultés de médecine dont il ne sera qu'un complément, une adaptation en vue d'une formation spécifique. Cette précision en vue de dissiper toute équivoque a paru nécessaire à votre commission au nom de laquelle je vous demande de bien vouloir d'adopter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. La précision apportée par la commission confirme, en effet, le contenu de l'exposé des motifs ainsi que mes déclarations devant la commission des affaires sociales et à la tribune tout à l'heure. Par conséquent, le Gouvernement accepte l'amendment.

M. le président. Personne ne demande la parole contre l'amendement ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix le premier alinéa, ainsi modifié.

(*Le premier alinéa, ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole sur le deuxième alinéa ?...

Je le mets aux voix.

(*Le deuxième alinéa est adopté.*)

M. le président. Il n'y a pas d'observation ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article ainsi modifié.

(*L'article* 2 *est adopté.*)

[*Article* 3.]

M. le président. « Art. 3. — Des décrets pris en Conseil d'Etat détermineront notamment :

« 1° Les conditions de fonctionnement administratif et financier de l'école ;

« 2° Les conditions d'admission à l'école ;

« 3° Le régime des études et des stages, ainsi que le régime des examens ;

« 4° Les conditions de délivrance de diplômes de santé publique et de diplômes d'administration sanitaire et d'administration sociale ;

« 5° La date d'entrée en vigueur de la présente loi. »

Par amendement n° 2, M. Bernard Lemarié, au nom de la commission des affaires sociales, propose de rédiger ainsi l'alinéa 1° de cet article :

« 1° Les conditions de fonctionnement administratif et financier de l'école, étant précisé qu'aucune participation financière ne devra être réclamée à ce titre, ni aux collectivités locales, ni aux établissements de soins, ni aux organismes de sécurité sociale et de mutualité agricole. »

La parole est à M. Lemarié, rapporteur.

M. Bernard Lemarié, *rapporteur.* Cet amendement a pour objet de marquer la volonté du législateur comme on l'a dit tout à l'heure, de ne voir aucune charge financière nouvelle incomber aux collectivités locales, aux établissements de soins, aux organismes de sécurité sociale et de mutualité agricole du fait du fonctionnement de cette école. Votre commission vous demande de bien vouloir l'adopter

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Mesdames, messieurs, l'amendement fait allusion à la circulaire qui a été critiquée tout à l'heure et qui concerne non pas l'école dont la création est projetée, mais l'actuelle école de la santé publique. Cette circulaire a prévu, en plein accord d'ailleurs avec les administrations hospitalières et avec la fédération hospitalière, qu'il y aurait une contribution des hôpitaux aux dépenses entraînées par le stage à l'école des directeurs d'hôpitaux.

Ce n'est pas une question de principe, de financement qui est en jeu, ce n'est pas un débat entre l'Etat et les collectivités locales, c'est la simple question de savoir qui paiera le traitement des stagiaires quand ils auront quitté l'hôpital et travailleront à l'école nationale de la santé publique. Cette question a été réglée sans aucune difficulté pour l'école actuelle par la circulaire de 1958. Doit-il en être de même pour la future école ?

L'amendement proposé par la commission des affaires sociales me l'interdit d'avance.

Je demande au Sénat de prendre en considération un autre amendement, celui de la commission des finances, qui, très sagement, renvoie à la loi et à la compétence du Parlement la question du financement. Au nom du Gouvernement je me propose d'accepter l'amendement de la commission des finances, de demander au Sénat de ne pas préjuger la question du financement et de ne pas retenir l'amendement de la commission des affaires sociales, étant entendu que, comme le propose la commission des finances, la loi n'entrera en vigueur qu'après promulgation d'une loi de finances précisant le montant des dépenses et des ressources de l'école ainsi que celui du concours financier qui lui sera consenti par le budget général de l'Etat.

Le Parlement restera donc maître du financement et le contrôlera à l'occasion de cette loi de finances.

Je demande donc au Sénat de ne pas retenir cet amendement et d'adopter celui de la commission des finances.

M. Abel-Durand. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Abel-Durand.

M. Abel-Durand. Je voudrais répondre à M. le ministre de la santé publique au sujet de l'allusion qu'il a faite à la circulaire de décembre 1959. Il a rappelé les accords qui seraient intervenus entre son ministère et la fédération hospitalière. Peut-être, mais quels sont les payeurs ? Ce sont les conseils généraux, les collectivités locales. Les établissements financiers ne peuvent avoir qu'un souci secondaire du prix de journée. Ce ne sont pas les commissions administratives qui paient, ce sont les collectivités. Voilà pourquoi je m'élève contre l'imposition d'un prix de 350 francs par lit comme contribution aux dépenses de l'institut d'hygiène ou de l'école nationale de la santé publique.

Je m'étonne, laissez-moi vous le dire, monsieur le ministre, de la simplicité de ce système qui ne fait aucune distinction entre les divers établissements hospitaliers. Le lit d'un hôpital est-il le même que celui d'un centre hospitalier régional ou d'un centre hospitalier universitaire ? De plus, il faut distinguer entre les lits occupés et ceux qui ne le sont pas.

Je siège une fois par mois à la commission nationale de l'organisation hospitalière. Nous étudions les projets des différents hôpitaux. Nous constatons que, dans certains de ceux-ci, les lits sont occupés à 80 et 90 p. 100 alors que dans d'autres ils ne le sont qu'à 10, 20 ou 40 p. 100. Allez-vous faire payer la même capitation à ces lits d'hôpitaux inégalement occupés ? Ce procédé m'apparaît beaucoup trop simpliste. C'est pourquoi il a soulevé les protestations de la commission des affaires sociales.

Je crains, nous craignons — l'expérience nous a suffisamment instruits en ce sens — que le ministre des finances, et peut-être vous-même, monsieur le ministre, car vous devez, nous le savons, vous débattre contre lui, vous vous serviez de ce biais pour faire supporter aux collectivités locales le financement de l'école nationale que l'on veut créer. (*Très bien ! au centre.*)

Une certaine participation des hôpitaux peut se justifier. Mais elle devrait être singulièrement réduite. Quelle sera en effet l'aide que cette école nationale pourra apporter à l'administration des hôpitaux ? Jusqu'à présent, nos directeurs d'hôpitaux n'ont pas été, d'une façon générale, formés à l'école nationale de la santé publique. Certains cependant administrent leurs établissements fort correctement. Beaucoup sortent maintenant des facultés de droit.

Pour quel complément d'information auraient-ils besoin de recourir à l'école nationale de la santé publique ? Que va être cette école ? Je pense à son sujet comme M. le doyen Portmann. J'en admets le principe, mais que va être une école dans laquelle on trouvera des administrateurs, des ingénieurs sanitaires, des infirmiers de la santé publique et aussi des commandants de pompiers (*Sourires*), car la protection des agents de la défense passive, c'est cela !

J'admire ce que va être la cohorte des élèves de cette école. J'admire l'importance du corps professoral qu'il faudra réunir pour pouvoir répondre à la formation d'un personnel aussi nombreux et aussi divers.

Je crains justement que, devant la dépense qui sera sans doute nécessaire, on ait recours trop facilement au moyen que le ministre des finances connait particulièrement bien, c'est-à-dire celui qui consiste à imposer une contribution aux collectivités locales. Le prix de journée des hôpitaux s'est élevé chaque année et il doit nécessairement s'élever encore avec les perfectionnements de la technique, mais il devra être récupéré sur le contribuable.

Je parle ici au nom des conseillers généraux et parce que nous avons chaque année à défendre les dépenses de la santé publique. Il faut éviter toute augmentation. C'est par des augmentations successives, dont chacune paraît peu importante, qu'on arrive à des prix de journée qui, pour ceux qui ne sont pas informés, peuvent paraître scandaleux, mais qui dans une certaine mesure sont justifiés.

C'est pourquoi je demande avec vigueur que les collectivités locales soient visées dans l'amendement présenté par la commission des affaires sociales. (*Applaudissements.*)

M. Bernard Chochoy, *rapporteur pour avis.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chochoy.

M. Bernard Chochoy, *rapporteur pour avis.* Au nom de la commission des finances, je veux remercier M. le ministre de la santé publique et de la population d'avoir déjà donné son accord à l'amendement que nous avons déposé. Mais je dois lui dire que notre texte ne se substitue pas à l'amendement de la commission des affaires sociales, il le complète.

Je veux attirer l'attention de mes collègues sur le fait que cette circulaire à laquelle je faisais allusion tout à l'heure ne dit pas que seuls les hôpitaux qui enverront des stagiaires — leur directeur ou leur économe — devront participer aux dépenses ; ceux qui n'enverront pas de stagiaire auront également à contribuer aux frais de fonctionnement de l'école.

Dans une argumentation subtile, M. le ministre de la santé nous dit : cette circulaire vise l'école actuelle et non pas l'école future. Or, nous avons le droit de prendre cette précaution pour éviter que ce qui se fait maintenant avec l'école actuelle se prolonge demain avec l'école future.

Il y a un autre fait, mes chers collègues, sur lequel je voudrais attirer votre attention. Nous connaissons, hélas, la tendance de tous les ministres à faire présentement supporter par les collectivités locales ce qui devrait être supporté par l'Etat. (*Très bien ! très bien !*) M. Abel-Durand, avec l'autorité que chacun lui reconnaît dans cette assemblée l'a souligné tellement de fois qu'il me paraît superflu d'y revenir.

Enfin, M. le ministre de la santé a utilisé un mauvais argument à l'endroit des sénateurs. Il nous a dit : faites-nous confiance ; vous aurez la possibilité, au moment où vous aurez à connaître de la loi de finances, de reviser ce qui ne vous conviendra pas. Monsieur le ministre, nous sommes trop avertis : nous savons qu'au moment où la loi de finances viendra, nous n'aurons pas la possibilté de modifier quoi que ce soit ; aucun amendement n'étant alors pratiquement recevable. C'est pourquoi j'insiste, au nom de la commission des finances, pour que l'amendement déposé par la commission des affaires sociales soit voté. (*Applaudissements.*)

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Je crains que le débat n'ait un peu dévié ; si c'est par mon fait, je m'en excuse.

La question n'est pas de savoir si le système de financement prévu par la circulaire de 1958 pour l'école actuelle est bon ou mauvais. Il est de savoir s'il y a lieu de préjuger le système de financement en excluant par avance telle ou telle source de financement. Je ne crois pas que ce soit nécessaire.

La commission des finances attache avec raison beaucoup d'importance au contrôle du Sénat sur le financement de l'école, puisqu'elle introduit un amendement qui prévoit que la loi n'entrera en vigueur qu'après qu'une loi de finances aura ouvert les crédits. Je dis qu'il vaut mieux reporter l'étude de cette difficulté et de toutes autres au moment de l'examen de cette loi de finances. Je demande donc au Sénat de ne pas retenir l'amendement qui, aujourd'hui, interdit la contribution des administrations hospitalières au fonctionnement de l'école de la santé publique.

M. Bernard Chochoy, *rapporteur pour avis.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chochoy.

M. Bernard Chochoy, *rapporteur pour avis.* Je ne voudrais pas prolonger le débat, mais je dois dire à M. le ministre de la santé publique que l'amendement que nous avons déposé concerne non pas seulement le fonctionnement mais aussi l'équipement. Vous ne nous dites pas comment seront supportées les charges d'équipement et de fonctionnement. Monsieur le ministre, vous avez oublié, en déposant ce texte, les dispositions du quatrième alinéa de l'article 1er de l'ordonnance du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances et vous me permettrez d'en rappeler les termes :

« Lorsque des dispositions d'ordre législatif ou réglementaire doivent entraîner des charges nouvelles, aucun projet de loi ne peut être définitivement voté, aucun décret ne peut être signé tant que ces charges n'ont pas été prévues, évaluées et autorisées dans des conditions fixées par la présente ordonnance. »

Ce texte est net et je vous demande à partir de là, mes chers collègues, de considérer que si l'amendement qui vous est proposé par la commission des finances tend à faire respecter la loi organique en imposant la nécessité de prévoir les dépenses d'équipement et de fonctionnement, il n'est pas du tout, comme je l'ai dit voilà un instant, en contradiction avec celui qu'a déposé la commission des affaires sociales.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Bernard Lemarié, *rapporteur.* Il est maintenu, monsieur le président.

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. L'alinéa 1° est donc ainsi rédigé.

Il n'y a pas d'observations sur les alinéas 2°, 3° et 4° ?...

Je les mets aux voix.

(*Ces textes sont adoptés.*)

M. le président. Par amendement n° 3, M. Bernard Lemarié, au nom de la commission des affaires sociales, propose de supprimer l'alinéa 5° de cet article.

La parole est à M. Lemarié.

M. Bernard Lemarié, *rapporteur.* Mes chers collègues, il a paru choquant à notre commission que l'entrée en vigueur de la loi soit déterminée par décret. Le présent amendement supprime cette disposition et stipule que l'article L. 791 du code de la santé publique portant création de l'école nationale de la santé publique et les textes pris pour son application seront abrogés à compter de l'entrée en vigueur des décrets d'application de la présente loi.

Au nom de la commission des affaires sociales, je vous demande de bien vouloir adopter cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'alinéa 5° de l'article 3 est supprimé.

M. Bernard Chochoy avait déposé un amendement n° 5 qui paraît n'avoir plus d'objet, puisqu'il tendait à compléter l'alinéa qui vient d'être supprimé.

M. Bernard Chochoy, *rapporteur pour avis.* En effet, monsieur le président, et je le retire.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 3, modifié par les votes intervenus sur les amendements.

(*L'article 3 est adopté.*)

[*Article 4.*]

M. le président. « Art. 4. — Sont abrogés l'article 791 du code de la santé publique et les textes réglementaires pris pour son application. »

Par amendement n° 4, M. Bernard Lemarié, au nom de la commission des affaires sociales, propose de rédiger ainsi cet article :

« Sont abrogés, à compter de l'entrée en vigueur des décrets prévus à l'article 3 ci-dessus, l'article L. 791 du code de la santé publique et les textes pris pour son application. »

La parole est à M. Lemarié, rapporteur.

M. Bernard Lamarié, *rapporteur.* Cet amendement est la conséquence de la suppression de l'alinéa 5° de l'article 3.

M. le président. A cet amendement, s'il est voté, s'appliquera un sous-amendement n° 5 rectifié, de M. Chochoy, dont je viens d'être saisi et qui tend à compléter l'article 4.

La parole est à M. le ministre de la santé publique.

M. le ministre. L'alinéa 5 de l'article 3 avait été inséré par le Conseil d'Etat pour éviter un vide juridique entre la disparition de l'école actuelle et l'installation de la nouvelle. L'amendement présenté par la commission des affaires sociales comble cette lacune et le Gouvernement l'accepte.

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets l'amendement aux voix.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Par un sous-amendement n° 5 rectifié, M. Bernard Chochoy, au nom de la commission des finances, propose de compléter *in fine* l'article 4 par le nouvel alinéa suivant :

« La date d'entrée en vigueur des décrets visés ci-dessus ne pourra être antérieure à la promulgation d'une loi de finances précisant le montant des dépenses et des recettes de l'école, ainsi que celui du concours financier qui lui sera consenti par le budget général de l'Etat. »

Ce texte a été précédemment défendu.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Bernard Lemarié, *rapporteur.* La commission accepte cet amendement.

M. le ministre. Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 4 ainsi complété.

(*L'article 4, ainsi complété, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 9 —

REPRESSION DES INFRACTIONS EN MATIERE DE DECENTRALISATION

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi modifiant et complétant le chapitre 1er du titre X du livre Ier du code de l'urbanisme et de l'habitation et relatif à la répression des infractions en matière de décentralisation des installations et établissements industriels, scientifiques et techniques. [Nos 169, 199 et 230 (1959-1960)].

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre de la construction.

M. Pierre Sudreau, *ministre de la construction.* Monsieur le président, mesdames, messieurs, le projet de loi que nous vous présentons a essentiellement pour but, par la modification d'un seul article du code de l'urbanisme, d'établir une répression efficace en matière de fraude à la législation sur la décentralisation industrielle.

Pourquoi et comment ? Nous vous demandons une répression plus efficace parce que nous en avons besoin. La législation actuelle est insuffisante. En effet, les infractions à la législation sur les créations ou extensions industrielles dans la région parisienne sont punies des peines prévues à l'article 103 du code de l'urbanisme, c'est-à-dire une amende de 1.500 à 150.000 nouveaux francs, 15 millions d'anciens francs au maximum. En cas de récidive, le même article 103 prévoit que la peine sera portée de 3.000 à 300.000 nouveaux francs.

Malheureusement, l'expérience montre que cette sanction, financière est souvent — et même la plupart du temps — inefficace. Lorsque exceptionnellement les tribunaux ordonnent la démolition, les délinquants usent de toutes sortes d'artifices de procédure et, ainsi que j'ai expliqué devant votre commission, la démolition traîne en longueur, les délais s'ajoutent aux délais et la démolition des locaux construits en fraude n'est donc pratiquement jamais obtenue.

Je suis obligé de reconnaître, avec regret d'ailleurs, que les amendes édictées par l'article 103 du code de l'urbanisme sont tellement insuffisantes que non seulement elles n'empêchent pas la fraude, mais qu'elles incitent parfois les industriels à mettre l'administration devant le fait accompli.

Dans le système actuel, étant donné la large expansion économique que nous connaissons et l'avantage financier que certains industriels trouvent dans une extension de leur entreprise, une amende de quelques centaines de milliers de francs, voire de quelques millions, ne suffit pas à compenser l'avantage de cette extension frauduleuse.

C'est pourquoi nous vous demandons d'accroître la sanction de façon à mettre à la disposition des tribunaux et de l'administration un moyen plus efficace, une répression digne de ce nom.

Sur la question de principe de savoir si une répression plus efficace est nécessaire, votre commission a répondu par l'affirmative. Mais une divergence est apparue sur la question de savoir comment elle pourrait être obtenue. Votre commission a cru voir, dans le premier texte gouvernemental qui lui était proposé, un transfert éventuel à l'administration, des pouvoirs traditionnellement exercés par l'autorité judiciaire. J'ai reconnu en commission qu'effectivement il pouvait y avoir doute et, dans un désir d'efficacité, je me suis rallié à un texte transactionnel qui fait l'objet du rapport qui va vous être présenté par M. Bonnet.

Le texte que nous vous proposons est nécessaire pour freiner la croissance exagérée de l'agglomération parisienne et surtout pour empêcher la fraude, qui contrecarre complètement toutes les mesures que nous prenons en faveur de l'aménagement du territoire.

Nous avons donc besoin d'un texte répressif, nous avons besoin des sanctions que nous vous demandons, mais ce texte, bien sûr, n'a pas la prétention de se substituer à la mise en valeur de l'expansion régionale dont nous parlons et dont votre assemblée et le Gouvernement désirent autant que possible une réalisation rapide par des mesures positives.

C'est pourquoi, mesdames, messieurs, je vous demande de bien vouloir voter cet article qui modifie l'article 152 du code de l'urbanisme et met à notre disposition des sanctions efficaces pour empêcher la fraude qui ne profite qu'à ceux qui veulent agir à la fois contre la loi, contre l'intérêt général et contre l'aménagement du territoire. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur de la commisison des affaires économiques.

M. Georges Bonnet, *rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan.* Monsieur le président, mesdames, messieurs, le projet de loi que j'ai l'honneur de rapporter devant le Sénat a déjà fait l'objet d'un premier rapport présenté par

M. Charles Suran, au nom de la commission des affaires économiques et du plan.

La réforme du code de l'urbanisme et de l'habitation qui vous est proposée aujourd'hui a pour objet de renforcer la répression des infractions en matière de décentralisation et elle ne vise pas les immeubles à usage d'habitation.

Pour être complète, la politique de décentralisation doit associer aux mesures positives freinant l'hypertrophie de la région parisienne et favorisant le développement économique de nos régions sous-développées une gamme des sanctions dont la rigueur est dictée par l'importance des objectifs que l'on veut atteindre et par la gravité des infractions commises.

Dans la mesure où l'on considère la déconcentration de Paris comme un impératif vital pour notre économie, il est normal que la répression des infractions en matière de décentralisation soit particulièrement sévère.

Selon l'exposé des motifs du présent projet de loi, l'efficacité de la politique de déconcentration exige que les fraudeurs soient punis avec sévérité.

L'ordonnance du 31 décembre 1958 a assimilé la répression des infractions en matière de décentralisation à la répression des infractions de la législation sur le permis de construire. Un examen sommaire de cette législation nous conduit à l'envisager au triple point de vue : des auteurs de l'infraction, de la nature de l'infraction et des sanctions.

Aux termes de l'article 103 du code de l'urbanisme et de l'habitation, auquel se réfère l'article 152-1, les auteurs des infractions en matière de décentralisation peuvent être les bénéficiaires des travaux. Les architectes, les entrepreneurs ou toute autre personne responsable de l'exécution des travaux effectués au mépris des obligations imposées par les lois sur la décentralisation.

Cette énumération ne fait que reprendre les dispositions de l'article 103 du code de l'urbanisme consacré aux infractions sur le permis de construire.

Quant aux infractions, sont considérées comme telles : la création ou l'extension d'une installation industrielle ou de ses annexes ou d'un établissement scientifique ou technique, ainsi que la construction d'un immeuble à usage de bureaux, effectuées soit sans agrément du ministre de la construction, lorsque cet agrément est rendu obligatoire par décret, soit en infraction aux conditions fixées par ledit décret ou par la décision d'agrément. Le maintien de l'une des installations précitées au-delà d'un délai fixé par la décision d'agrément, lorsque l'agrément est accordé à titre temporaire, est puni dans les mêmes conditions.

M. le ministre vient de vous rappeler les sanctions qui sont appliquées en cas d'infraction. Elles sont stipulées dans l'article 152-2 du code de l'urbanisme, qui fait en partie l'objet de l'article 2 du projet de loi qui nous est soumis.

A l'issue d'un premier examen, votre commission avait, en effet, décidé de rejeter le projet de loi relatif à la répression des infractions en matière de décentralisation des installations et établissements industriels, scientifiques et techniques.

Votre commission avait estimé que les sanctions actuellement mises à la disposition de l'appareil judiciaire devraient permettre de réprimer les infractions en matière de décentralisation, à condition toutefois que les décisions des tribunaux utilisent tout l'éventail des sanctions prévues à l'article 103 du code de l'urbanisme et de l'habitation, et que ces sanctions soient strictement exécutées par l'administration. L'adoption du présent projet aurait conduit à mettre en échec, au nom de la politique de décentralisation, l'un des principes fondamentaux du droit français qui, de tout temps, a fait de l'autorité judiciaire la gardienne des libertés individuelles.

Sans doute, les dispositions du présent projet prévoyaient que la mise en œuvre des sanctions administratives était subordonnée à l'existence d'une condamnation judiciaire préalable ; mais l'administration restait libre d'appliquer discrétionnairement les sanctions prévues à l'article 2 du projet de loi à la suite et en dehors de l'action judiciaire.

En outre, la faculté et non l'obligation reconnue aux pouvoirs publics d'appliquer la gamme des sanctions administratives n'aurait fait qu'accroître le risque d'une politique discriminatoire de l'administration en matière de pénalités.

Votre commission avait estimé que, pour porter remède au problème évoqué dans l'exposé des motifs du projet de loi qui vous est soumis, le Gouvernement devait orienter son action vers une aggravation des peines déjà existantes et non vers le transfert à l'administration d'un pouvoir qui, de tout temps, a appartenu aux tribunaux, en application des principes fondamentaux de notre droit public.

Elle avait suggéré au Gouvernement de déposer un projet de loi renforçant les sanctions judiciaires.

Au cours de la séance du Sénat du 21 juin 1960, M. le ministre de la construction, estimant « qu'il ne pouvait pas y avoir de malentendu entre votre commission, votre Assemblée et lui-même sur ce texte d'intérêt général », a demandé le retrait de l'ordre du jour du projet de loi, « étant bien entendu que le débat reviendrait lorsqu'il aurait pu s'expliquer devant votre commission ».

Au cours de sa réunion du mercredi 29 juin, la commission des affaires économiques et du plan a entendu M. le ministre de la construction qui a proposé, pour l'article 152-2 du projet de loi, la rédaction suivante :

« En cas de condamnation devenue définitive prononcée en application de l'article 152-1, les locaux irrégulièrement occupés doivent être évacués et remis dans leur état antérieur dans un délai de six mois ou dans le délai éventuellement imparti par le juge. Dans les mêmes conditions, les constructions irrégulières doivent être démolies.

« Passé le délai prévu à l'alinéa précédent, il est procédé d'office aux frais du délinquant à l'expulsion des occupants et à l'exécution des travaux de remise en état ou de démolition par les services du ministère de la construction. »

Les dispositions du nouveau texte s'efforcent de répondre aux objections qui avaient été avancées contre la première rédaction gouvernementale.

J'en arrive au refus de transférer à l'administration des pouvoirs traditionnellement exercés par les tribunaux de l'ordre judiciaire.

Avec le nouveau texte proposé pour l'article 152-2, en cas d'occupation ou de construction irrégulières, sanctionnées par une condamnation prononcée définitivement, les locaux irrégulièrement occupés ou irrégulièrement construits doivent être évacués et remis dans leur état antérieur ou détruits dans un délai de six mois ou dans un délai imparti par le juge. Ce qui, dans le projet initial, du Gouvernement devenait compétence administrative est laissé désormais à la compétence judiciaire. Evacuation ou démolition restent — comme l'avait souhaité la commission — des sanctions judiciaires. Ce n'est que dans l'hypothèse où le délinquant n'aura pas exécuté le jugement au terme du délai que l'expulsion, la remise en état des locaux ou la démolition seront réalisées d'office par les services du ministère de la construction aux frais du délinquant.

La législation proposée traduit le souci de sanctionner sévèrement les fraudes à la législation sur la décentralisation. Selon les dispositions de l'amendement qui a été soumis à votre commission, l'évacuation et la destruction des locaux litigieux ne sont plus laissées — comme dans la rédaction actuelle de l'article 103 du Code de l'urbanisme et de l'habitation — à la libre appréciation du magistrat : la sanction d'une infraction à la législation sur la décentralisation entraîne *ipso facto*, outre les amendes, l'évacuation éventuelle des locaux, leur remise en l'état antérieur ou leur démolition. Ce qui était facultatif devient obligatoire. L'application automatique, en complément de sanctions pénales, de l'obligation de démolir les locaux construits irrégulièrement ou de les remettre en l'état antérieur aboutit à l'aggravation des pénalités souhaitée par la commission ; elle évite, en outre, toute discrimination arbitraire de l'administration.

Votre commission des affaires économiques et du plan a adopté l'amendement proposé par M. le ministre de la construction ; elle a toutefois émis des critiques à l'encontre des dispositions consacrées au délai pouvant être accordé par le juge avant de faire procéder à l'évacuation ou à la démolition des locaux.

Elle a considéré que le délai « éventuellement imparti » par le magistrat risque de faire perdre à ces dispositions la rigueur souhaitée. Quelle serait, en effet, la portée des sanctions nouvelles si le jugement prescrivait par exemple la démolition ou l'évacuation dans un délai de plusieurs années ?

Il a donc paru préférable à votre commission d'assortir le délai minimum de six mois prévu par l'amendement d'un délai maximum qui ne peut excéder un an. Ainsi enfermés dans des limites de temps relativement réduites et qui néanmoins laissent une marge suffisante pour évacuer les locaux, les délinquants seront punis avec plus d'efficacité.

En conclusion, votre commission vous propose d'adopter le texte du projet de loi présenté par le Gouvernement, modifié par l'amendement qu'elle soumet à votre approbation et qui permet aux pouvoirs publics de mieux faire exécuter les décisions de justice.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

[*Article* 1er.]

M. le président. « Art. 1er. — L'article 152-1 du code de l'urbanisme et de l'habitation tel qu'il résulte de l'ordonnance n° 58-1446 du 31 décembre 1958 est remplacé par le texte suivant :

« *Art.* 152-1. — Les dispositions des alinéas 1er et 3 de l'article 103 sont applicables en cas de création ou d'extension d'une installation industrielle ou de ses annexes ou d'un établis-

sement scientifique ou technique, ainsi qu'en cas de construction d'un immeuble à usage de bureaux, efectuées soit sans agrément du ministre de la construction, lorsque cet agrément est rendu obligatoire par décret, soit en infraction aux conditions fixées par ledit décret ou par la décision d'agrément.

« Le maintien d'une des installations précitées au-delà du délai fixé par la décision d'agrément, lorsque l'agrément est accordé à titre temporaire, est puni dans les mêmes conditions. »

Personne ne demande la parole ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article 1er est adopté.*)

[*Article 2.*]

M. le président. « Art. 2. — Sont insérés après l'article 152-1 les deux articles suivants :

« *Art.* 152-2. — En cas de condamnation devenue définitive prononcée en application de l'article 152-1, l'administration peut prescrire au délinquant, dans le cas où il y a occupation irrégulière, l'évacuation des locaux et leur remise dans leur état antérieur et, dans le cas où il y a eu réalisation irrégulière de construction, la démolition de ces constructions.

« L'évacuation, ainsi que la remise en état ou la démolition doivent intervenir dans un délai de six mois à dater de la notification de la décision administrative prise en application de l'alinéa précédent.

« Passé ce délai, l'administration peut procéder d'office, aux frais du délinquant, à l'expulsion des occupants ainsi qu'à la remise en état des locaux ou à la démolition des constructions.

« *Art.* 152-3. — Les contrats et conventions conclus en violation des dispositions subordonnant à un agrément préalable la création ou l'extension d'une installation industrielle ou de ses annexes ou d'un établissement scientifique ou technique ou l'occupation dans ce but de locaux vacants, ainsi que la construction de bureaux, ne sont pas opposables à l'administration lorsqu'elle procède, conformément à l'article 152-2, à l'expulsion des occupants, à la remise en état des locaux ou à la démolition des constructions. »

Par amendement n° 3, M. Georges Bonnet, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger comme suit le texte proposé pour l'article 152-2 du code de l'urbanisme et de l'habitation :

« *Art.* 152-2. — En cas de condamnation devenue définitive prononcée en application de l'article 152-1, les locaux irrégulièrement occupés doivent être évacués et remis dans leur état antérieur dans un délai de six mois ou dans le délai éventuellement imparti par le juge et qui ne pourra excéder un an. Dans les mêmes conditions, les constructions irrégulières doivent être démolies.

« Passé le délai prévu à l'alinéa précédent, il est procédé, aux frais du délinquant, à l'expulsion des occupants et à l'exécution des travaux de remise en état ou de démolition par les services du ministère de la construction ».

Cet amendement a été développé par son auteur lors de la discussion générale.

Personne ne demande la parole ?...

Je le mets aux voix.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je reçois à l'instant un amendement présenté par MM. Grégory, Suran et les membres du groupe socialiste, tendant à rédiger comme suit le texte proposé pour le même article 152-2 du code de l'urbanisme et de l'habitation :

« *Art.* 152-2. — En cas de condamnation devenue définitive prononcée en application de l'article 152-1 et ordonnant soit l'expulsion des occupants, soit la démolition des ouvrages et la remise en état des lieux, les locaux irrégulièrement occupés seront évacués et les constructions irrégulières démolies dans le délai imparti par le juge et qui ne pourra excéder un an.

« Passé ce délai, il sera procédé d'office, aux frais du délinquant, à l'expulsion des occupants et à l'exécution des travaux de remise en état ou de démolition par les services du ministère de la construction. »

Cet amendement me semble sans objet après le vote de l'amendement précédent.

M. Léon-Jean Grégory. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Grégory.

M. Léon-Jean-Grégory. J'ai soumis cet amendement à la commission des affaires économiques et du plan il y a une demi-heure. Après discussion, la commission l'a déclaré recevable, en foi de quoi j'ai cru pouvoir en saisir le bureau. Je suis prêt à le défendre le cas échéant.

M. Jean Bertaud, *président de la commission des affaires économiques et du plan.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Monsieur le président, il est exact que M. Grégory a déposé un amendement devant la commission. Celui-ci a fait l'objet d'une assez longue discussion et la commission, confirmant sa position précédente, n'a pas donné un avis favorable à cet amendement. Il est regrettable que ce texte n'ait pas été distribué.

M. le président. Il vient seulement de me parvenir.

Après l'adoption de l'amendement précédent, celui-ci semble avoir perdu toute raison d'être. Je consulte sur ce point la commission saisie au fond.

M. le président de la commission. Il n'a évidemment plus d'objet.

M. le président. Sur le texte modificatif proposé pour l'article 152-3 du code de l'urbanisme et de l'habitation, personne ne demande la parole ?...

Je le mets aux voix.

(*Ce texte est adopté.*)

M. le président. Il n'y a plus d'observation ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 2 dans la rédaction résultant de l'amendement précédemment adopté.

(*L'article 2, ainsi rédigé, est adopté.*)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Marrane pour explication de vote.

M. Georges Marrane. Mes chers collègues, au cours de la séance du 9 juin, j'ai indiqué, au nom du groupe communiste, les raisons pour lesquelles nous voterions contre le projet de loi fixant les conditions de la décentralisation industrielle de la région parisienne. Le présent projet de loi a pour but d'aggraver les sanctions déjà fixées par des décrets et des ordonnances. Le groupe communiste ne peut pas approuver les méthodes du Gouvernement pour la décentralisation des établissements industriels de la région parisienne et ne peut pas non plus s'associer aux sanctions prévues dans le présent projet de loi, malgré les modifications que la commission a pu obtenir du Gouvernement. C'est pourquoi le groupe communiste votera contre le projet de loi.

M. le président. Il n'y a pas d'autre explication de vote ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 10 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant approbation des accords particuliers signés le 22 juin 1960 entre la République française et la Fédération du Mali.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 253, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant approbation des accords particuliers signés le 27 juin 1960 entre la République française et la République malgache.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 254, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant approbation des accords signés entre la République française, la Fédération du Mali et la République malgache et relatifs : 1° à la conciliation et à la cour d'arbitrage ; 2° aux droits fondamentaux des nationaux des Etats de la Communauté.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 255, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. (*Assentiment.*)

— 11 —

CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents a fixé comme suit l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat :

Le vendredi 8 juillet, à quinze heures, séance publique pour la discussion, en application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, du projet de loi (n° 34, session 1959-1960) instituant une redevance d'équipement.

Le lundi 11 juillet, à quinze heures et le soir jusqu'à minuit, séance publique avec l'ordre du jour suivant :

En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, discussion du projet de loi (n° 718 A. N.), adopté par

l'Assemblée nationale, portant approbation des accords particuliers signés le 22 juin 1960 entre la République française et la Fédération du Mali.

En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, discussion du projet de loi (n° 719 A. N.), adopté par l'Assemblée nationale, portant approbation des accords signés le 27 juin 1960 entre la République française et la République malgache ;

En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, discussion du projet de loi (n° 720 A. N.), adopté par l'Assemblée nationale, portant approbation des accords signés entre la République française, la Fédération du Mali et la République malgache et relatifs : 1° à la conciliation et à la cour d'arbitrage ; 2° aux droits fondamentaux des nationaux des Etats à la Communauté.

Le mardi 12 juillet, à dix heures, séance publique pour les réponses des ministres à huit questions orales sans débat.

A quinze heures et le soir jusqu'à minuit, séance publique avec l'ordre du jour suivant :

En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1960 (n° 248, session 1959-1960), adopté par l'Assemblée nationale ;

En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, discussion du projet de loi de programme pour les départements d'outre-mer (n° 243, session 1959-1960), adopté par l'Assemblée nationale ;

En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, discussion du projet de loi (n° 219, session 1959-1960), adopté par l'Assemblée nationale, modifiant certains articles du décret n° 52-152 du 13 février 1952 pris en exécution de la loi n° 51-1509 du 31 décembre 1951 instituant une taxe spéciale sur les carburants dans les départements d'outre-mer et créant des fonds routiers départementaux.

Eventuellement, le mercredi 13 juillet, de quinze heures à dix-huit heures, séance publique, pour la suite et la fin de l'ordre du jour du mardi 12.

Le lundi 18 juillet, à quinze heures et le soir jusqu'à minuit, séance publique avec l'ordre du jour suivant :

En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, discussion du projet de loi (n° 218, session 1959-1960), adopté par l'Assemblée nationale, complétant l'ordonnance n° 59-235 du 4 février 1959 instituant l'épargne-crédit ;

En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, discussion de la proposition de loi (n° 207, session 1959-1960), adoptée par l'Assemblée nationale, relative à l'accession des travailleurs français non salariés du Maroc et de la Tunisie aux régimes d'allocation-vieillesse et d'assurances-vieillesse ;

En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, discussion du projet de loi organique (n° 160, session 1959-1960) relative à l'intégration des juges de paix en service en Algérie dans le corps judiciaire unique ;

En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, discussion du projet de loi (n° 139, session 1959-1960), relatif à la protection médicale du travail agricole ;

En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, discussion du projet de loi (n° 5, session 1959-1960) relatif aux pouvoirs des inspecteurs et des contrôleurs des lois sociales en agriculture ;

En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, discussion du projet de loi (n° 112, session 1959-1960), adopté, par l'Assemblée nationale, relatif à l'assurance vieillesse agricole et à la réparation des accidents du travail agricole ;

Discussion éventuelle en deuxième lecture du projet de loi relatif au remembrement des propriétés rurales ;

Discussion éventuelle en deuxième lecture du projet de loi relatif aux parcs nationaux.

Le mardi 19 juillet, à dix heures, séance publique pour les réponses des ministres à quatorze questions orales sans débat ;

A quinze heures et le soir jusqu'à minuit, séance publique avec l'ordre du jour suivant :

Discussion de la question orale avec débat de M. Pisani à M. le ministre de l'agriculture, sur la gestion du domaine forestier ;

Discussion de la question orale avec débat de M. Desaché à M. le ministre des finances sur les primes d'équipement ;

Suite éventuelle de l'ordre du jour du lundi 18 juillet ;

En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, discussion en deuxième lecture, du projet de loi d'orientation agricole.

Le mercredi 20 juillet, à quinze heures et le soir jusqu'à minuit, séance publique avec l'ordre du jour suivant :

Suite et fin de l'ordre du jour prioritaire du mardi 19 ;

En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif aux investissements agricoles ;

En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, discussion en deuxième lecture du projet de loi de finances rectificative pour 1960;

En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, discussion éventuelle du projet de loi portant modification du code de la nationalité. (N° 732 A. N.)

Le jeudi 21 juillet, à quinze heures et le soir jusqu'à minuit, séance publique avec l'ordre du jour suivant :

En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, discussion en deuxième lecture du projet de loi relatif à l'enseignement et à la formation professionnelle agricoles ;

En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, discussion du projet de loi relatif à la lutte contre certains fléaux sociaux (n° 733 A. N.) ;

En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, discussion du projet de loi (n° 599 A. N.) portant modification de l'article 8 de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation du gaz et de l'électricité ;

En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, discussion du projet de loi (n° 222, session 1959-1960), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de la convention d'établissement entre la France et les Etats-Unis d'Amérique ;

En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, discussion du projet de loi (n° 239, session 1959-1960), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de la convention d'extradition entre la France et l'Etat d'Israël ;

En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, discussion du projet de loi (n° 235, session 1959-1960), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de la convention pour la répression de la traite des être humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies, le 2 décembre 1949 ;

En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, discussion du projet de loi (n° 174, session 1959-1960) portant extension aux territoires d'outre-mer de diverses ordonnances ayant modifié des articles du code civil ou des lois intéressant le statut civil de droit commun ;

Discussion de la proposition de loi (n° 186, session 1959-1960), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à la cession à la commune de la Brigue (Alpes-Maritimes) des terrains domaniaux de la Marta.

Le vendredi 22 juillet 1960, séance publique pour les navettes éventuelles.

— 12 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance, précédemment fixée à demain vendredi 8 juillet, à quinze heures :

Discussion du projet de loi instituant une redevance d'équipement. [N°s 34 et 228 (1959-1960). — M. Adolphe Chauvin, rapporteur de la commission spéciale.]

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures quinze minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie du Sénat,
HENRY FLEURY.

Conférence des présidents.

La conférence des présidents a fixé comme suit l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat :

A. — Le vendredi 8 juillet, à quinze heures, séance publique pour la discussion, en application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, du projet de loi (n° 34, session 1959-1960) instituant une redevance d'équipement.

B. — Le lundi 11 juillet, à quinze heures et le soir jusqu'à minuit, séance publique avec l'ordre du jour suivant :

1° En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, discussion du projet de loi (n° 718 A. N.), adopté par l'Assemblée nationale, portant approbation des accords particuliers signés le 22 juin 1960 entre la République française et la Fédération du Mali ;

2° En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, discussion du projet de loi (n° 719 A. N.), adopté par l'Assemblée nationale, portant approbation des accords particuliers signés le 27 juin 1960 entre la République française et la République malgache ;

3° En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, discussion du projet de loi (n° 720 A. N.), adopté par l'Assemblée nationale, portant approbation des accords signés entre la République française la Fédération du Mali et la République malgache et relatifs : 1° à la conciliation et à la cour d'arbitrage ; 2° aux droits fondamentaux des nationaux des Etats à la Communauté.

C. — Le mardi 12 juillet, à dix heures, séance publique pour les réponses des ministres à huit questions orales sans débat ;

A quinze heures et le soir jusqu'à minuit, séance publique avec l'ordre du jour suivant :

1° En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1960 (n° 248, session 1959-1960), adopté par l'Assemblée nationale ;

2° En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, discussion du projet de loi de programme pour les départements d'outre-mer (n° 243, session 1959-1960), adopté par l'Assemblée nationale ;

3° En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, discussion du projet de loi (n° 219, session 1959-1960), adopté par l'Assemblée nationale, modifiant certains articles du décret n° 52-152 du 13 février 1952 pris en exécution de la loi n° 51-1509 du 31 décembre 1951 instituant une taxe spéciale sur les carburants dans les départements d'outre-mer et créant des fonds routiers départementaux.

D. — Eventuellement, le mercredi 13 juillet, de quinze heures à dix-huit heures, séance publique, pour la suite et la fin de l'ordre du jour du mardi 12.

E. — Le lundi 18 juillet, à quinze heures et le soir jusqu'à minuit, séance publique avec l'ordre du jour suivant :

1° En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, discussion du projet de loi (n° 218, session 1959-1960), adopté par l'Assemblée nationale, complétant l'ordonnance n° 59-235 du 4 février 1959 instituant l'épargne-crédit ;

2° En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, discussion de la proposition de loi (n° 207, session 1959-1960), adoptée par l'Assemblée nationale, relative à l'accession des travailleurs français non salariés du Maroc et de la Tunisie aux régimes d'allocation vieillesse et d'assurance vieillesse ;

3° En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, discussion du projet de loi organique (n° 160, session 1959-1960) relative à l'intégration des juges de paix en service en Algérie dans le corps judiciaire unique ;

4° En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, discussion du projet de loi (n° 139, session 1959-1960), relatif à la protection médicale du travail agricole ;

5° En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, discussion du projet de loi (n° 5, session 1959-1960) relatif aux pouvoirs des inspecteurs et des contrôleurs des lois sociales en agriculture ;

6° En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, discussion du projet de loi (n° 112, session 1959-1960), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'assurance vieillesse agricole et à la réparation des accidents du travail agricole ;

7° Discussion éventuelle en deuxième lecture du projet de loi relatif au remembrement des propriétés rurales ;

8° Discussion éventuelle en deuxième lecture du projet de loi relatif aux parcs nationaux.

F. — Le mardi 19 juillet, à dix heures, séance publique pour les réponses des ministres à 14 questions orales sans débat ;

A quinze heures et le soir jusqu'à minuit, séance publique avec l'ordre du jour suivant :

1° Discussion de la question orale avec débat de M. Pisani à M. le ministre de l'agriculture, sur la gestion du domaine forestier ;

2° Discussion de la question orale avec débat de B. Desaché à M. le ministre des finances sur les primes d'équipement ;

3° Suite éventuelle de l'ordre du jour du lundi 18 juillet ;

4° En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, discussion en deuxième lecture, du projet de loi d'orientation agricole.

G. — Le mercredi 20 juillet, à quinze heures et le soir jusqu'à minuit, séance publique avec l'ordre du jour suivant :

1° Suite et fin de l'ordre du jour prioritaire du mardi 19 ;

2° En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, discussion en deuxième lecture, du projet de loi relatif aux investissements agricoles ;

3° En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, discussion en deuxième lecture du projet de loi de finances rectificative pour 1960 ;

4° En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, discussion éventuelle du projet de loi portant modification du code de la nationalité (n° 732 A. N.).

H. — Le jeudi 21 juillet, à quinze heures et le soir jusqu'à minuit, séance publique avec l'ordre du jour suivant :

1° En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, discussion en deuxième lecture du projet de loi relatif à l'enseignement et à la formation professionnelle agricoles ;

2° En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, discussion du projet de loi relatif à la lutte contre certains fléaux sociaux (n° 733 A. N.) ;

3° En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, discussion du projet de loi (n° 599 A. N.) portant modification de l'article 8 de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation du gaz et de l'électricité ;

4° En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, discussion du projet de loi (n° 222, session 1959-1960), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de la convention d'établissement entre la France et les Etats-Unis d'amérique ;

5° En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, discussion du projet de loi (n° 239, session 1959-1960), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de la convention d'extradition entre la France et l'Etat d'Israël ;

6° En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, discussion du projet de loi (n° 235, session 1959-1960), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de la convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, adoptée par l'assemblée générale des Nations Unies, le 2 décembre 1949 ;

7° En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, discussion du projet de loi (n° 174, sesison 1959-1960) portant extension aux territoires d'outre-mer de diverses ordonnances ayant modifié des articles du code civil ou des lois intéressant le statut civil de droit commun ;

8° Discussion de la proposition de loi (n° 186, session 1959-1960), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à la cession à la commune de la Brigue (Alpes-Maritimes) des terrains domaniaux de la Marta.

I. — Le vendredi 22 juillet 1960, séance publique pour les navettes éventuelles.

ANNEXE

au procès-verbal de la conférence des présidents.

(Application de l'article 19 du règlement.)

NOMINATIONS DE RAPPORTEURS

AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET PLAN

M. Pierre de Villoutreys a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 231, session 1959-1960), adopté par l'Assemblée nationale, portant ratification du décret n° 59-1494 du 28 décembre 1959 portant réduction provisoire, quant à la perception, du droit de douane d'importation applicable à l'acide alginique, ses sels et ses esters, à l'état sec.

M. Auguste-François Billiémaz a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 232, session 1959-1960), adopté par l'Assemblée nationale, portant ratification du décret n° 60-109, du 10 février 1960, modifiant le tarif des droits de douane d'importation applicable à l'entrée dans le territoire douanier.

M. René Jager a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 233, session 1959-1960), adopté par l'Assemblée nationale, portant ratification du décret n° 60-107 du 8 février 1960 portant modification du tarif des droits de douane d'importation en ce qui concerne certains produits sidérurgiques.

M. Jacques Gadoin a été nommé rapporteur du projet de loi n° 234, session 1959-1960), adopté par l'Assemblée nationale, portant ratification du décret n° 60-53 du 18 janvier 1960, suspendant, jusqu'au 31 mars 1960 inclus, la perception des droits de douane d'importation applicables à certains produits.

M. Jacques Marette a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 237, session 1959-1960), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier le traité de commerce signé à Quito le 20 mars 1959 entre la France et l'Equateur.

M. René Jager a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 238, session 1959-1960), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification : 1° des actes signés à Lisbonne le 31 octobre 1958 en vue de modifier : la Convention d'Union de Paris du 20 mars 1883 relative à la protection internationale de la propriété industrielle ; l'arrangement de Madrid du 14 avril 1891 concernant la répression des fausses indications de provenance ; 2° de l'arrangement signé à Lisbonne le 31 octobre 1958 concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international.

M. Jacques Marette a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 240, session 1959-1960), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de l'accord de coopération économique et technique entre la France et l'Afghanistan signé à Caboul le 6 janvier 1959.

M. Gaston Pams a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 246, session 1959-1960), adopté par l'Assemblée nationale, portant ratification du décret n° 59-1496 du 28 décembre 1959 portant suspension provisoire de la perception des droits de douane applicables aux pilotes automatiques pour la navigation aérienne repris sous la rubrique ex n° 90-28 C c du tarif des droits de douane d'importation.

M. Henri Desseigne a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 247, session 1959-1960), adopté par l'Assemblée nationale, portant ratification du décret n° 59-1495 du 28 décembre 1959 suspendant provisoirement la perception des droits de douane d'importation applicables aux graines de ricin et réduisant provisoirement le taux de perception du droit de douane d'importation sur les huiles de ricin brutes ou épurées.

M. Amédée Bouquerel a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 219, session 1959-1960), adopté par l'Assemblée nationale, modifiant certains articles du décret n° 52-152 du 13 février 1952 pris en exécution de la loi n° 51-1509 du 31 décembre 1951 instituant une taxe spéciale sur les carburants dans les départements d'outre-mer et créant des fonds routiers départementaux, dont la commission de législation est saisie au fond.

AFFAIRES SOCIALES

M. Léon Messaud a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 213, session 1959-1960), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à harmoniser l'application des lois n° 57-1223 du 23 novembre 1957 sur le reclassement des travailleurs handicapés, et du 26 avril 1924 modifiée relative à l'emploi obligatoire des mutilés de guerre.

M. Maurice Carrier a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 223, session 1959-1960), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'accession des membres du cadre auxiliaire de l'enseignement français à l'étranger au régime de l'assurance volontaire pour le risque vieillesse.

M. André Plait a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 224, session 1959-1960), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier des amendements à la convention du 28 juillet 1946 créant l'Organisation mondiale de la santé.

M. Maurice Carrier a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 207, session 1959-1960), adoptée par l'Assemblée nationale, relative à l'accession des travailleurs français non salariés du Maroc et de la Tunisie aux régimes d'allocation vieillesse et d'assurance vieillesse.

M. Bernard Lemarié a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 208, session 1959-1960), adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la coordination du régime de retraites professionnelles.

FINANCES

M. Jean-Marie Louvel a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 243, session 1959-1960), adopté par l'Assemblée nationale, de programme pour les départements d'outre-mer.

M. Marcel Pellenc a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 248, session 1959-1960), adopté par l'Assemblée nationale, de finances rectificative pour 1960.

M. Jean-Marie Louvel a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 219, session 1959-1960), adopté par l'Assemblée nationale, modifiant certains articles du décret n° 52-152 du 13 février 1952 pris en exécution de la loi n° 51-1509 du 31 décembre 1951 instituant une taxe spéciale sur les carburants dans les départements d'outre-mer et créant des fonds routiers départementaux, dont la commission des lois constitutionnelles est saisie au fond.

LOIS

M. Paul-Jacques Kalb a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 235, session 1959-1960), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de la convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies, le 2 décembre 1949.

M. Paul-Jacques Kalb a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 239, session 1959-1960), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de la convention d'extradition entre la France et l'Etat d'Israël.

M. Jacques Delalande a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 208, session 1959-1960), adopté par l'Assemblée nationale, relative à la coordination des régimes de retraites professionnelles, dont la commission des affaires sociales est saisie au fond.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 7 JUILLET 1960

Application des articles 69 à 71 du règlement.

198. — 7 juillet 1960. — **M. Paul Ribeyre** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la lutte contre la dépopulation doit comporter parmi ses objectifs immédiats la remise en valeur des petites communes rurales pour lesquelles chaque recensement révèle une diminution constante de la population active. La renaissance de ces communautés en déclin dépend non seulement de l'amélioration des équipements collectifs, mais aussi de la recherche des solutions pratiques susceptibles de leur apporter des ressources supplémentaires par la venue d'une population nouvelle qui y dépenserait une part de ses revenus. Il faut considérer, en effet, que beaucoup de communes rurales, classées généralement économiquement faibles, sont situées en montagne et présentent un agrément résidentiel certain, permettant la création de centres de repos, de colonies de vacances, de camping, etc., dans d'excellentes conditions climatiques et capables d'attirer les couches de la population qui recherchent les séjours de vacances peu coûteux. Les mesures à envisager doivent donc contribuer à amener vers ces communes, de façon épisodique ou durable, des estivants et des retraités. Un texte abrogé en 1915 prévoyait un supplément d'allocation pour les vieux travailleurs qui quittaient une agglomération importante. Un semblable effort ne pourrait-il être entrepris aujourd'hui. Mais pour accueillir ce supplément de population, il importe que ces communes puissent disposer d'un équipement immobilier minimum. Certes, dans les localités d'où la vie se retire, des maisons sont souvent abandonnées. Moyennant quelques travaux, elles pourraient être mises à la disposition des retraités et des vacanciers. Mais l'aide actuelle de l'Etat, pour le financement de tels travaux, est insuffisante. En outre, dans certains cas, il est plus économique de reconstruire plutôt que de réparer des bâtiments vétustes et peu hospitaliers. Pour toutes ces raisons, il demande si une étude d'ensemble peut être entreprise afin : 1° d'accorder des avantages spéciaux aux retraités qui fixeront leur domicile dans une commune classée économiquement faible ou située dans une zone spéciale d'action rurale ; 2° d'étendre la législation sur l'amélioration de l'habitat rural à l'aménagement et à la création de locaux de séjours de vacances, de repos et de santé répondant aux conditions requises pour organiser ces séjours ; 3° de prendre les mesures nécessaires en faveur de ces réalisations (prêts à long terme, exonération d'impôts et taxes) ; 4° d'étendre le bénéfice de la prime à la construction aux immeubles destinés à devenir un gîte rural.

199. — 7 juillet 1960. — **M. Paul Ribeyre** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que les communes économiquement faibles définies par l'article 3 du décret n° 49-1197 du 24 août 1949 bénéficient de certains avantages en vue de favoriser leur équipement. Mais il ne suffit pas d'améliorer l'habitat, de parfaire l'équipement en eau et en électricité, de construire routes et chemins, il faut aussi dans le même temps créer des ressources nouvelles susceptibles de permettre à ces communes d'assumer les charges entraînées par l'amélioration de l'habitat et les progrès de l'équipement. Or, dans les textes les concernant, rien n'est prévu pour favoriser les équipements rentables au premier rang desquels il faut placer le tourisme. Au niveau des communes économiquement faibles et des petites communes en général, la création de grands hôtels ne peut être que l'exception. Par contre le développement du tourisme social et familial qui exige l'installation de nombreux gîtes ruraux et l'aménagement de terrains de camping peut y être valablement encouragé. Cette formule a en effet le mérite d'être parfaitement adaptée à la situation particulière de ces communes et de permettre à de nombreux citadins aux ressources modestes de profiter, eux aussi, de leurs congés. C'est pourquoi il serait souhaitable d'aider au maximum, dans les communes économiquement faibles et plus généralement dans celles comprises dans les zônes spéciales d'action rurale, la construction de gîtes ruraux et l'équipement destiné au camping populaire. Ces communes seraient ainsi en mesure d'accueillir une population saisonnière dont la présence contribuerait au développement du commerce local et de l'ensemble des activités communales. Dans ce but, il demande si, compte tenu de leur très faible incidence budgétaire et des avantages appréciables que les communes les plus déshéritées peuvent en attendre, les mesures suivantes peuvent être prises: 1° étendre aux gîtes neufs les dispositions concernant les gîtes ruraux, que ces constructions soient ou non attenantes à des exploitations agricoles; 2° compléter, par des prêts à long terme, les avantages actuellement accordés pour que ceux-ci puissent atteindre 75 p. 100 des devis présentés; 3° pendant la période d'amortissement régulier, exonérer les propriétaires de l'impôt frappant le produit des locations dont le caractère social est indiscutable, et notamment, de la patente de loueurs en meublés.

200. — 7 juillet 1960. — **M. Michel Champleboux** demande à **M. le ministre de l'industrie** s'il est exact, selon certaines informations, qu'il serait envisagé de ramener progressivement, pour le bassin houiller d'Auvergne, la quantité annuelle des extractions de 1.130.000 tonnes en 1960 à 600.000 tonnes en 1965, et, dans l'affirmative, lui demande: 1° si, parallèlement à ce projet, un plan précis a été établi pour régler le problème de l'utilisation de la main-d'œuvre qui sera ainsi privée de travail; 2° s'il est possible d'en connaître les principales dispositions, et notamment: *a*) en particulier celles envisagées pour garantir, sans transfert de population, le plein emploi de ces travailleurs; *b*) en général, les mesures qu'il compte prendre pour régler le problème social et humain que posera une telle situation.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 7 JUILLET 1960

Application des articles 67 et 68 du règlement, ainsi conçus:

« Art. 67. — *Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.*

« Art. 68. — *Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au* Journal officiel; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.*

« *Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion.* »

1034. — 7 juillet 1960. — **M. Marcel Molle** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si un chef de corps de sapeurs-pompiers communaux volontaires ayant dépassé l'âge de soixante-cinq ans, maintenu dans ses fonctions par arrêté préfectoral pour un an, peut être maintenu à nouveau à l'expiration de ce délai étant expliqué que ses aptitudes physiques et morales sont incontestables et qu'il est très difficile de pourvoir à son remplacement.

1035. — 7 juillet 1960. — **M. Jean Geoffroy** demande à **M. le ministre de la justice** quelle est la situation des communes qui ont fait l'objet d'un remembrement rural antérieurement à l'entrée en vigueur du cadastre rénové — remembrement non publié au bureau des hypothèques — alors que les résultats du remembrement ont été cependant incorporés au cadastre rénové. Il lui demande notamment: quel est le sort d'une hypothèque conventionnelle inscrite avant le commencement du remembrement sur les immeubles dont le débiteur était à l'époque propriétaire, et non reportée sur les immeubles attribués au débiteur par le remembrement, par suite de la non-publication du procès-verbal de remembrement et de la non-connaissance des opérations de remembrement par le créancier; quel est le sort d'une hypothèque conventionnelle inscrite après clôture du remembrement, mais sur des parcelles qui figuraient au compte du débiteur dans l'ancien cadastre avant l'incorporation des résultats du remembrement et qui ont été attribuées à d'autres propriétaires par le remembrement, étant rappelé que le procès-verbal de remembrement n'a pas été publié à la conservation des hypothèques; quelles sont les formalités à accomplir par le créancier dans ces divers cas pour sauvegarder ses droits; quels seraient les effets sur les situations ci-dessus relatées de la publication qui pourrait être faite maintenant du procès-verbal de remembrement.

1036. — 7 juillet 1960. — **M. Paul Ribeyre** expose à **M. le Premier ministre** que le décret n° 60-332 du 8 avril 1960 place sous son autorité une commission d'études des problèmes de la vieillesse, chargée de mettre en place dans les meilleurs délais une politique sociale mieux adaptée aux personnes âgées. Il serait naturel, en effet, après les différents relèvements du salaire minimum interprofessionnel garanti, de prévoir l'élévation du plafond des ressources dans la limite desquelles est attribuée l'allocation aux vieux travailleurs, ainsi que l'augmentation de l'allocation elle-même dont le montant n'a pas varié depuis le 1er janvier 1956. Mais il ne lui échapperait pas que ces améliorations attendues légitimement par les personnes âgées auront des répercussions financières non négligeables sur le régime général de la sécurité sociale et sur les autres régimes vieillesse. M. le ministre du travail ayant fait connaître que la situation financière de ces organismes ne leur permettait pas de prendre en charge de nouvelles dépenses, il lui demande: 1° si le plafond des ressources et le montant des différentes allocations vieillesse seront relevés, comme il est souhaitable; 2° si dans un but d'efficacité, des crédits spéciaux ont été prévus à cette fin dans le prochain budget, pour donner à la nouvelle politique sociale, préparée par la commission, les moyens qui lui sont nécessaires pour faire entrer dans les faits ces mesures attendues par les personnes âgées.

1037. — 7 juillet 1960. — **M. André Armengaud** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** l'inquiétude des retraités civils et militaires et des veuves au sujet du projet de réforme du code des pensions actuellement soumis à son examen. Ce projet limiterait en effet la revision des pensions aux seuls agents retraités depuis moins de dix ans à la date de la réforme statutaire ou de la revision indiciaire. Une telle disposition frapperait les veuves âgées et parmi les retraités, les plus âgés également, exclusivement anciens combattants de la guerre 1914-1918, radiés de l'activité à un âge très inférieur à celui actuellement adopté, qui ne leur permit pas souvent d'atteindre, dans leur emploi, le grade ou l'échelon le plus élevé alors existant ou qui fut créé depuis leur départ. Il lui rappelle que les pensions, pourtant juridiquement considérées comme une solde différée, sont, en violation du principe de la péréquation automatique posé par la loi du 20 septembre 1948, basées sur le traitement brut, à l'exclusion des indemnités de toute nature, non soumises à retenue, allouées aux agents en activité, et que leur montant ne bénéficie pas de la déduction de 10 p. 100 à la surtaxe progressive. Il lui demande, en conséquence, de donner aux retraités et aux veuves qu'inquiète la modification en cours du code des pensions, les apaisements indispensables.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AGRICULTURE

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 907, posée le 7 juin 1960 par **M. Léon David.**

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 925, posée le 7 juin 1960 par **M. Georges Rougeron.**

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 940, posée le 9 juin 1960 par **M. Guy de La Vasselais.**

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

M. le ministre des finances et des affaires économiques fait connaître à M. le président du Sénat qu'il a été répondu directement à la question écrite n° 845 posée le 10 mai 1960 par **M. Roger Carcassonne.**

871. — M. Jacques Duclos expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° que des mutilés de guerre sont, en raison de leurs infirmités, obligés d'utiliser des véhicules à moteur pour se déplacer et, de ce fait, ils sont dans l'obligation d'être en possession d'une attestation d'assurance, 2° que cette assurance constitue une charge supplémentaire pour ces mutilés qui n'ont que leur pension d'invalidité pour vivre. Il lui demande si cette assurance ne pourrait pas être prise en charge par le ministère des anciens combattants et victimes de guerre, sous la forme d'une allocation compensatrice. (*Question du 18 mai 1960.*)

Réponse. — Les mutilés de guerre qui, en raison de leurs infirmités, sont contraints d'utiliser des véhicules pour se déplacer, perçoivent des pensions au taux le plus élevé tenant compte des charges particulières imposées par leur état. L'institution de l'assurance obligatoire a eu pour objet de contraindre les rares utilisateurs de véhicules qui, négligeant leurs devoirs les plus élémentaires, s'abstenaient de se prémunir contre les accidents, exposant ainsi leurs victimes à supporter en outre les conséquences de leur insolvabilité. Elle n'a donc pas entraîné une charge nouvelle pour la quasi totalité des intéressés qui étaient antérieurement assurés et ne peut justifier l'attribution d'une allocation compensatrice.

---

878. — M. Georges Boulanger demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si un exploitant individuel qui a réalisé en cours d'exploitation une plus-value pour laquelle il a valablement demandé le bénéfice de l'exonération sous condition de remploi prévue à l'article 40 du code général des impôts peut effectuer le réinvestissement auquel il est tenu en incorporant dans son actif commercial, c'est-à-dire en inscrivant à son bilan, des éléments qui faisaient précédemment partie de son patrimoine privé (par exemple immeuble d'habitation ou bien actions ou parts satisfaisant à la condition de pourcentage prévue au paragraphe 2 de l'article 40 précité). (*Question du 19 mai 1960.*)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse négative. En effet, dans l'hypothèse qui y est envisagée, l'exploitant intéressé ne procède pas à une réelle acquisition d'immobilisations et ne saurait dès lors être regardé comme ayant effectivement remployé dans son entreprise, au sens de l'article 40 du code général des impôts, les disponibilités dégagées par la cession génératrice de la plus-value à réinvestir.

---

888. — M. Henri Paumelle expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la taxe sur le chiffre d'affaires normalement payée par les transporteurs de voyageurs est de 8,50 p. 100; celles que payent les transporteurs par ambulance est de 2,75 p. 100; Or, un entrepreneur de transports exerce à la fois ces deux activités et il est taxé au taux uniforme de 8,50, même pour le transport par ambulance. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il y a là une injustice et que le fait de son activité consacré au transport par ambulance doit être imposé selon le tarif général applicable à ce genre de transport. (*Question du 7 juin 1960.*)

Réponse. — Les transporteurs de personnes sont assimilés à des artisans et assujettis à la taxe locale, dans la mesure où ils sont propriétaires d'une ou deux voitures qu'ils conduisent et gèrent eux-mêmes, à la condition que les deux voitures ne soient pas mises simultanément en service, qu'elles ne comportent pas plus de sept places, et que les prix de transport soient conformes à un tarif réglementaire. Pour donner une réponse définitive à la question posée par l'honorable parlemenatire, il serait dès lors indispensable que, par l'indication des nom et adresse du transporteur intéressé, l'administration soit mise en mesure de faire procéder à une enquête.

---

890. — M. Etienne Dailly expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les fonctionnaires relevant du ministère de l'éducation nationale, mutés par suite d'un avancement, obtiennent, en règle générale, un remboursement à 80 p. 100 de leurs frais de déplacement. Il lui signale que les professeurs techniques de centre d'apprentissage mutés, en raison de leur nomination par voie de concours à l'emploi de professeur technique adjoint de collège technique bénéficiaient auparavant de ce remboursement auquel, depuis le début de l'année scolaire en cours, l'administration des finances ne donne plus son agrément. Cette situation est extrêmement préjudiciable aux intérêts des fonctionnaires en cause qui, du fait du non-remboursement des frais de déplacement consécutifs cependant à une mutation ou à un avancement, voient restreindre les avantages pécuniaires qu'ils seraient légitimement en droit d'attendre de leur succès à un concours administratif. Il lui demande en conséquence: 1° De lui indiquer quelles circonstances nouvelles ont pu motiver ce changement de doctrine, et sur quelles bases juridiques est fondée cette mesure restrictive; 2° en l'absence d'une évolution des dispositions réglementaires applicables en la matière, quelles mesures il compte prendre pour que soient à nouveau appliquées les dispositions antérieures. (*Question du 7 juin 1960.*)

Réponse. — Le remboursement des frais de changement de résidence prévu en faveur des fonctionnaires par le décret n° 53-511 du 21 mai 1953 est strictement réservé, comme l'indique l'article 18 de ce texte, aux agents mutés dans l'intérêt du service, à l'exclusion, par conséquent, des agents nouvellement recrutés. Lorsque la mutation est liée à un avancement de grade ou de classe, le montant du remboursement est réduit de 20 p. 100. Or, la nomination d'un fonctionnaire à un emploi hiérarchiquement supérieur, et en particulier la nomination d'un professeur technique adjoint de centre d'apprentissage en tant que professeur technique adjoint de collège technique, ne peut pas être considérée comme une mutation avec avancement; elle constitue une nomination après recrutement, n'ouvrant pas droit au remboursement des frais de déménagement. Cette règle de portée générale, réaffirmée à maintes reprises, est constamment appliquée et ne peut donner lieu à dérogation, même si, par suite d'erreur, elle n'a pas été appliquée à certains agents à un moment déterminé.

---

894. — M. Paul Wach expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 1er du décret n° 56-933 du 19 septembre 1956 institue, notamment, pour les transports publics et privés de marchandises effectués par route: une taxe générale sur tous les véhicules automobiles dont le poids total autorisé en charge excède trois tonnes...; que, jusqu'à une date qui sera fixée par décret en conseil d'Etat, les véhicules, dont il s'agit, sont dispensés de la taxe différentielle instituée par l'article 1er de la loi du 30 juin 1956, que cependant, dans l'ignorance de cette exemption, certains transporteurs ont acquitté indûment la taxe différentielle, depuis son instruction. Il lui demande quel est le délai de prescription qui régit l'action en restitution des intéressés. (*Question du 7 juin 1960.*)

Réponse. — A défaut de disposition fixant un délai spécial, l'action en restitution de la taxe différentielle sur les véhicules automobiles et de la taxe spéciale sur les voitures de tourisme d'une puissance supérieure à 16 CV, instituées par l'article 1er de la loi n° 56-639 du 30 juin 1956 (code général des impôts, article 999 *bis*), est soumise à la déchéance quadriennale édictée à l'encontre des créanciers de l'Etat par l'article 9 de la loi du 29 janvier 1831, modifié par l'article 19 du décret du 25 juin 1934, l'article 1er du décret du 30 octobre 1935 et l'article 148 de la loi du 31 décembre 1945. Le délai de quatre ans court à partir du premier jour de l'exercice pendant lequel la créance contre l'Etat a pris naissance, c'est-à-dire, dans le cas visé par l'honorable parlementaire, à compter du 1er janvier de l'année, au cours de laquelle la taxe a été payée indûment. L'action en restitution des taxes susvisées se trouve donc éteinte, actuellement, pour les paiements effectués avant le 1er janvier 1957.

---

899. — M. Louis Gros rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** les modifications qui ont affecté les déclarations d'avoirs à l'étranger des personnes physiques étrangères, domiciliées au Maroc (arrêté viziriel du 19 décembre 1939, reconduit par le dahir du 7 janvier 1959, puis déclaration et imposition d'office depuis janvier 1960) et lui demande à quel régime de déclaration et d'imposition sont soumis les arrérages d'une pension de retraite militaire d'ancienneté perçue en France, et sous quelle forme doit être faite la déclaration des revenus encaissés au Maroc en 1960, compte tenu du double fait que les pensions chérifiennes semblent seules visées par les dispositions marocaines les plus récentes et que la fiscalité marocaine se fonde sur des textes (notamment arrêté viziriel de 1939, dahir de 1959) antérieurs aux mesures prises après le 19 octobre 1959 à la suite de la dévaluation du franc marocain. (*Question du 7 juin 1960.*)

1re *Réponse.* — Il ne pourrait être utilement répondu à l'honorable parlementaire que si, par l'indication du nom et de l'adresse du contribuable dont la situation est visée dans la question, l'administration était mise en mesure de faire procéder à une étude du cas particulier.

---

933. — M. Paul Mistral demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si dans une vente ne portant pas la mention « toutes taxes comprises », le vendeur est en droit de facturer à son client la taxe à la valeur ajoutée, la taxe locale. (*Question du 8 juin 1960.*)

Réponse. — L'incorporation de la taxe sur la valeur ajoutée et de la taxe locale dans le prix de vente d'une marchandise est une question d'ordre extra-fiscal, qui doit être réglée sur le plan commercial d'après les stipulations du contrat intervenu entre le vendeur et l'acheteur.

---

939. — M. Claude Mont expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la situation d'un représentant de commerce remplissant toutes les conditions d'un salarié et imposé comme tel qui a encaissé une somme de 200.000 anciens francs au titre de gratifications au cours de l'année 1959, et qui a, bien entendu, déclaré cette somme avec ses commissions-salaires, reçues au cours de l'année, et lui demande en vertu de quelles nouvelles dispositions réglementaires l'administration des finances peut contester que cette gratification ait le caractère de salaire et de ce fait la détacher du montant des commissions-salaires et l'imposer au titre des bénéfices non commerciaux, alors que jusqu'ici cette même administration assimilait aux salaires les gratifications telles que les pourboires, primes, étrennes, etc. (*Question du 9 juin 1960.*)

1re *réponse.* — Il ne pourrait être utilement répondu à l'honorable parlementaire que si, par l'indication du nom et de l'adresse du contribuable visé dans la question, l'administration était mise en mesure de faire procéder à une enquête en vue de déterminer le caractère exact des sommes reçues par l'intéressé.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du jeudi 7 juillet 1960.

SCRUTIN (N° 50)

Sur l'ensemble du projet de loi relatif à l'enseignement et à la formation professionnelle.

Nombre des votants..... **259**

Nombre de suffrages exprimés..... **256**

Majorité absolue des suffrages exprimés..... **129**

Pour l'adoption..... **171**

Contre **85**

Le Sénat a adopté.

On voté pour:

MM.
Abel Durand.
Ahmed Abdallah.
Gustave Alric.
Louis André.
Philippe d'Argenlieu
André Armengaud.
Jean de Bagneux.
Octave Bajeux.
Edmond Barrachin.
Jacques Baumel.
Maurice Bayrou.
Joseph Beaujannot.
Antoine Béguère.
Belkadi Abdennour
Jean Berlaud.
Jean Berthoin.
Général Antoine Béthouart.
René Blondelle.
Jacques Boisrond.
Edouard Bonnefous, Seine-et-Oise.
Raymond Bonnefous, Aveyron.
Georges Bonnet.
Albert Boucher.
Georges Boulanger, Pas-de-Calais.
Jean-Marie Bouloux
Amédée Bouquerel.
Jean-Eric Bousch.
Robert Bouvard.
Jean Brajeux.
Martial Brousse.
Julien Brunhes.
Florian Bruyas.
Omer Capelle.
Mme Marie-Hélène Cardot.
Maurice Carrier.
Maurice Charpentier
Adolphe Chauvin.
André Chazalon.
Robert Chevalier, Sarthe.
Paul Chevallier, Savoie.
Pierre de Chevigny
Henri Claireaux.
Jean Clerc.
André Colin.
Gérald Coppenrath
Henri Cornat.
André Cornu.
Yvon Coudé du Foresto.
Louis Courroy.
Etienne Dailly.
Alfred Dehé.
Jacques Delalande
Claudius Delorme
Vincent Delpuech.
Marc Desaché.
Jacques Descours Desacres.
Henri Desseigne.
Paul Driant.
Hector Dubois, Oise.
René Dubois, Loire-Atlantique.
Baptiste Dufeu.
Charles Durand.
Hubert Durand.
Jules Emaille.
René Enjalbert.
Jean Errecart.
Yves Estève.
Jacques Faggianelli.
Pierre Fastinger.
Jean Fichoux.
André Fosset.
Charles Fruh.
Jacques Gadoin
Général Jean Ganeval.
Pierre Garet.
Jean de Geoffre.
Victor Golvan
Robert Gravier.
Louis Gros.
Guerouï Mohamed
Paul Guillaumot.
Roger du Halgouet
Yves Hamon
Jacques Henriet.
Roger Houdet.
Alfred Isautier.
René Jager
Eugène Jamain.
Léon Jozeau-Marigné
Louis Jung
Paul-Jacques Kalb
Michel Kistler.
Roger Lachèvre.
Jean de Lachomette
Maurice Lalloy.
Marcel Lambert
Robert Laurens.
Guy de La Vasselais
Arthur Lavy
Francis Le Basser
Marcel Lebreton.
Jean Lecanuet.
Modeste Legouez
Marcel Legros.
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié
Etienne Le Sassier Boisaune
François Levacher.
Paul Levêque
Jean-Marie Louvel
Pierre Marcilhacy.
Jacques Marette.
Louis Martin
Jacques Masteau.
Pierre-René Mathey
Jacques de Maupeou.
Jacques Ménard.
Roger Menu.
Merred Ali
Mokrane Mohamed el Messaoud
Marcel Molle.
Max Monichon.
Claude Mont
Geoffroy de Montalembert.
André Monteil.
Léon Motais de Narbonne
Eugène Motte.
François de Nicolay.
Jean Noury.
Henri Parisot.
François Patenôtre.
Pierre Patria.
Marc Pauzet
Paul Pellerayé
Lucien Perdereau.
Hector Peschaud.
Guy Petit, Basses-Pyrénées.
Paul Piales.
Raymond Pinchard.
André Plait.
Alain Poher.
Michel de Pontbriand
Georges Portmann.
Marcel Prélot.
Henri Prêtre.
Etienne Rabouin.
Joseph Raybaud
Paul Ribeyre.
Jacques Richard.
Eugène Ritzenthaler
Jean-Paul de Rocca Serra
Louis Roy
Sadi Abdelkrim
Laurent Schiaffino
Robert Soudant.
Jacques Soufflet.
Gabriel Tellier.
René Tinant.
Jean-Louis Tinaud
Jacques Vassor
Jacques Verneuil.
Etienne Viallanes
Jean-Louis Vigier
Pierre de Villoutreys
Joseph Voyant.
Paul Wach.
Raymond de Wazières.
Yanat Mouloud.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Modeste Zussy.

Ont voté contre:

MM.
Achour Youssef.
Fernand Auberger.
Emile Aubert.
Marcel Audy
Clément Balestra.
Paul Baratgin.
Jean Bardol.
Bencherif Mouâaouia
Jean Bène.
Lucien Bernier.
Marcel Bertrand.
Auguste-François Billiemaz
Jacques Bordeneuve
Marcel Boulangé, territoire de Belfort.
Joseph Brayard
Marcel Brégégère.
Roger Carcassonne
Marcel Champeix
Michel Champleboux
Bernard Chochoy.
Georges Cogniot.
Antoine Courrière.
Maurice Coutrot.
Mme Suzanne Crémieux
Georges Dardel.
Francis Dassaud.
Gaston Defferre.
Mme Renée Dervaux
Emile Dubois, Nord
Jacques Duclos.
André Dulin.
Emile Durieux.
Adolphe Dutoit
Jean-Louis Fournier
Jean Geoffroy
Lucien Grand.
Léon-Jean Grégory.
Georges Guille.
Raymond Guyot.
Jean Lacaze
Pierre de La Gontrie.
Roger Lagrange
Georges Lamousse
Adrien Laplace.
Edouard Le Bellegou
Louis Leygue
Waldeck L'Huillier
André Maroselli
Georges Marrane.
André Méric.
Léon Messaud
Pierre Métayer.
Gérard Minvielle.
Paul Mistral.
François Mitterrand
Gabriel Montpied.
Marius Moutet.
Louis Namy.
Charles Naveau.
Jean Nayrou.
Gaston Pams.
Guy Pascaud.
Paul Pauly.
Henri Paumelle.
Jean Péridier.
Général Ernest Petit, Seine
Gustave Philippon.
Jules Pinsard
Auguste Pinton.
Etienne Restat.
Eugène Romaine.
Alex Roubert
Georges Rougeron.
Abel Sempé
Charles Sinsout.
Edouard Soldani.
Charles Suran.
Paul Symphor.
Edgar Tailhades.
René Toribio
Ludovic Tron.
Emile Vanrullen.
Fernand Verdeille.
Maurice Vérillon.
Mme Jeannette Vermeersch.

Se sont abstenus:

MM Raymond Brun, Georges Marie-Anne et Edgard Pisani.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Abdellatif Mohamed Saïd
Ai Sid Cheikh Cheikh Belabed Mohamed.
Belhabich Sliman.
Beloucif Amar.
Benacer Salah.
Benali Brahim
Bentchicou Ahmed
Boukikaz Ahmed.
Gabriel Burgat.
Emile Claparède.
Jean Deguise.
Roger Duchet.
Edgar Faure.
Etienne Gay.
Georges Guéril.
Hakiki Djilali.
Emile Hugues.
Mohamed Kamil.
Michel Kauffmann
Kheirate M'Hamet.
Bernard Lafay
Lakhdari Mohammed Larbi.
Henri Longchambon.
Fernand Malé
François Monsarrat.
René Montaldo.
Léopold Morel.
Roger Morève
Mustapha Menad.
Gilbert Paulian.
Marcel Pellenc
Mlle Irma Rapuzzi.
Georges Repiquet.
François Schleiter.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Léon David.
Claude Dumont.
Roger Garaudy.
Henri Lafleur.
Charles Laurent-Thouverey.
Robert Liot.
Roger Marcellin.
Neddaf Labidi.
Ouella Hacène.
Vincent Rotinat.
Sassi Benaïssa.
Camille Vallin.

N'a pas pris part au vote:

M. Gaston Monnerville, président du Sénat.

Ont délégué leur droit de vote:

(Art 63 et 64 du règlement.)

MM. Gustave Alric à M Paul Driant.
Philippe d'Argenlieu à M. Michel de Pontbriand
Fernand Auberger à M Léon-Jean Grégory.
Emile Aubert à M. André Méric.
Clément Balestra à M. Antoine Courrière.
Jean Bardol à M. Georges Marrane
Belkadi Abdennour à M. Marcel Lambert.
le général Antoine Béthouart à M Louis Jung.
Auguste-François Billiémaz à M. Joseph Brayard.
Jacques Boisrond à M. Jacques de Maupeou.
Marcel Boulangé à M. Marcel Brégégère.
Georges Boulanger à M. Octave Bajeux.
Jean-Eric Bousch à M Geoffroy de Montalembert.
Henri Cornat à M. Raymond Pinchard.

MM. Georges Dardel à M. Gabriel Montpied.
Léon David à M. Jean Bardol.
Gaston Defferre à M. Jean Péridier.
Marc Desaché à M. Jacques Soufflet.
Emile Dubois à M. Charles Naveau.
Jacques Duclos à M. Georges Cogniot.
Adolphe Dutoit à M. le général Ernest Petit.
Jean-Louis Fournier à M. Roger Lagrange.
Charles Fruh à M. Jean de Bagneux.
Roger Garaudy à M. Louis Namy.
Raymond Guyot à M. Waldeck L'Huillier.
Léon Jozeau-Marigné à M. Jacques Delalande.
Jean Lacaze à M. Adrien Laplace.
Henri Lafleur à M. Pierre Garet.
Charles Laurent-Thouverey à M. Edgar Faure.
Jean Lecanuet à M. Jean Errecart.
Etienne Le Sassier-Boisauné à M. Jean Brajeux.
Pierre Marcilhacy à M. René Dubois.
André Maroselli à M. Henri Paumelle.
Paul Mistral à M. Jean Nayrou.
François Mitterrand à M. Étienne Dailly.
André Monteil à M. André Colin.
Gaston Pams à M. Guy Pascaud.
Paul Pelleray à M. Pierre Patria.
Hector Peschaud à M. Charles Durand.
Jules Pinsard à M. André Dulin.
Vincent Rotinat à M. Roger Morève.
MM. Georges Rougeron à M. Maurice Vérillon.
Edouard Soldani à M. Gérard Minvielle.
Robert Soudant à M. René Tinant.
Charles Suran à M. Marcel Champeix.
Paul Symphor à M. Bernard Chochoy.
Emile Vanrullen à M. Emile Durieux.
Mme Jeannette Vermeersch à Mme Renée Dervaux.
MM. Joseph Voyant à M. Yvon Coudé du Foresto.
Michel Yver à M. Henri Parisot.
Modeste Zussy à M. Francis Le Basser.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants	261
Nombre des suffrages exprimés	258
Majorité absolue des suffrages exprimés	130
Pour l'adoption	173
Contre	85

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.